

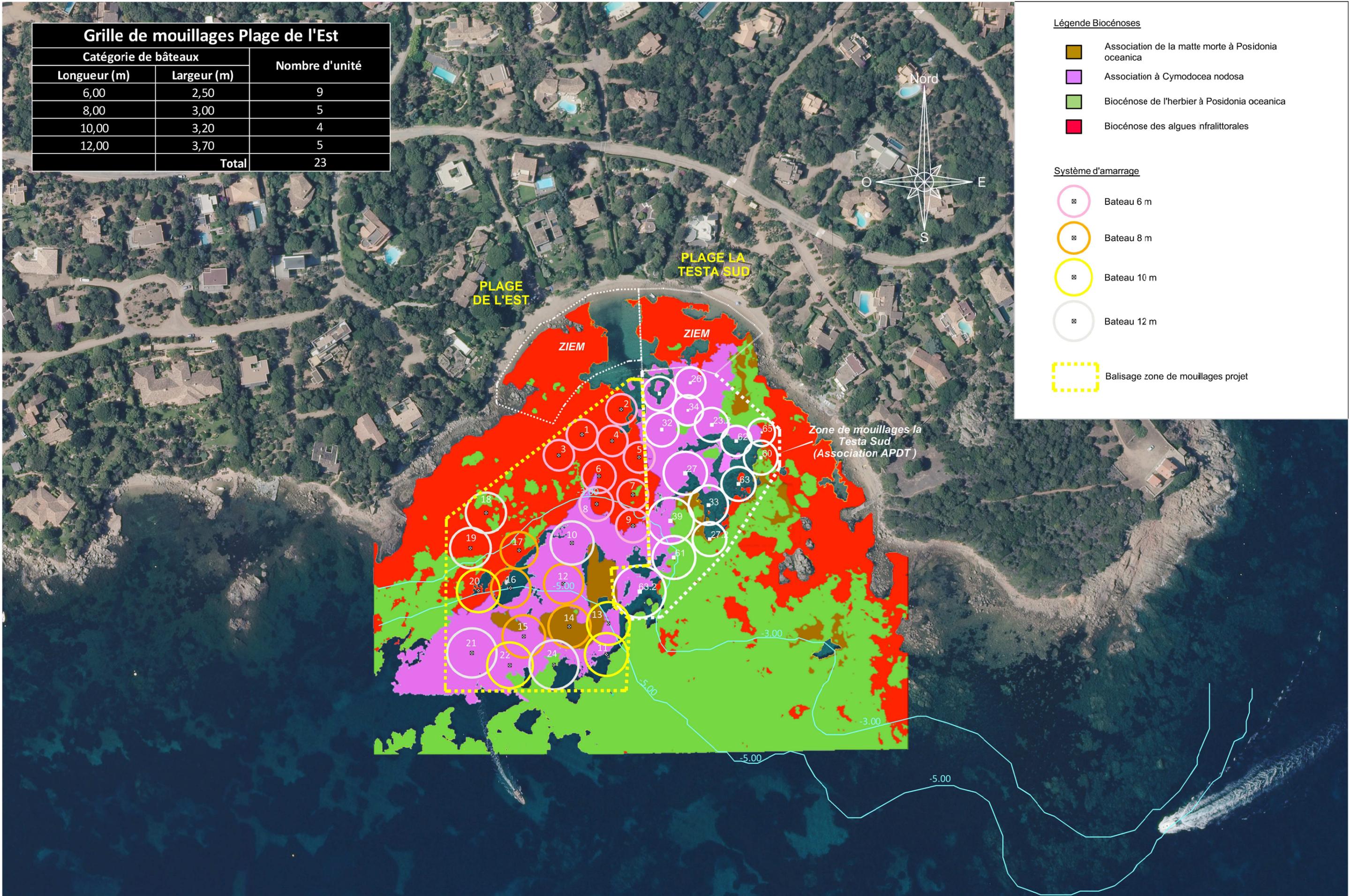
Grille de mouillages Plage de l'Est		
Catégorie de bateaux		Nombre d'unité
Longueur (m)	Largeur (m)	
6,00	2,50	9
8,00	3,00	5
10,00	3,20	4
12,00	3,70	5
Total		23

Légende Biocénoses

- Association de la matre morte à Posidonia oceanica
- Association à Cymodocea nodosa
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
- Biocénose des algues infralittorales

Système d'amarrage

- ⊗ Bateau 6 m
- ⊗ Bateau 8 m
- ⊗ Bateau 10 m
- ⊗ Bateau 12 m
- Balisage zone de mouillages projet



Annexe 6 - Carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 et aux protections réglementaires

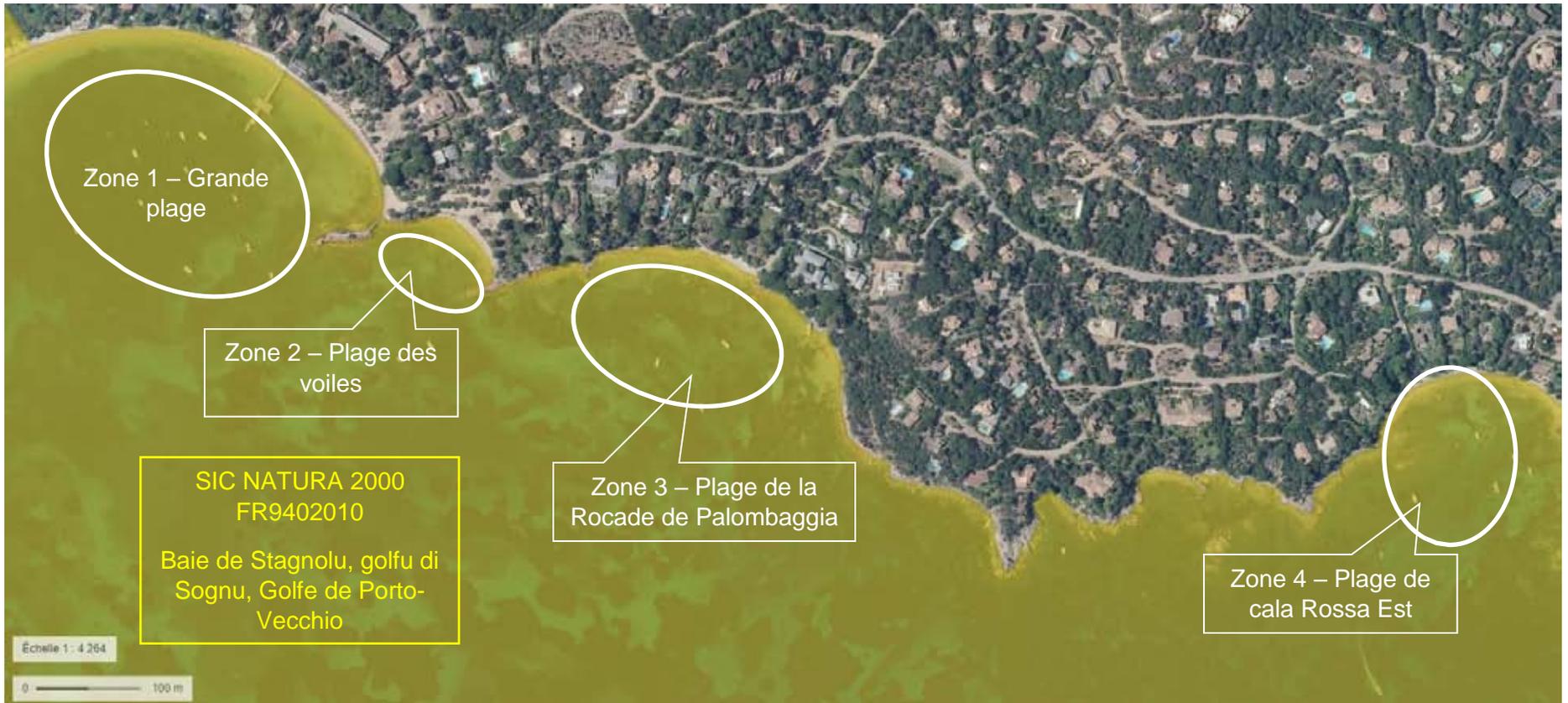


Figure 6 : Localisation des sites de mouillages de Cala Rossa dans le périmètre du site Natura 2000 FR9402010 (Géoportail)



Figure 7 : ZNIEFF à proximité des sites de mouillages Cala Rossa (Géoportail)



Figure 8 : APB à proximité des sites de mouillages de Cala Rossa (Géoportail)

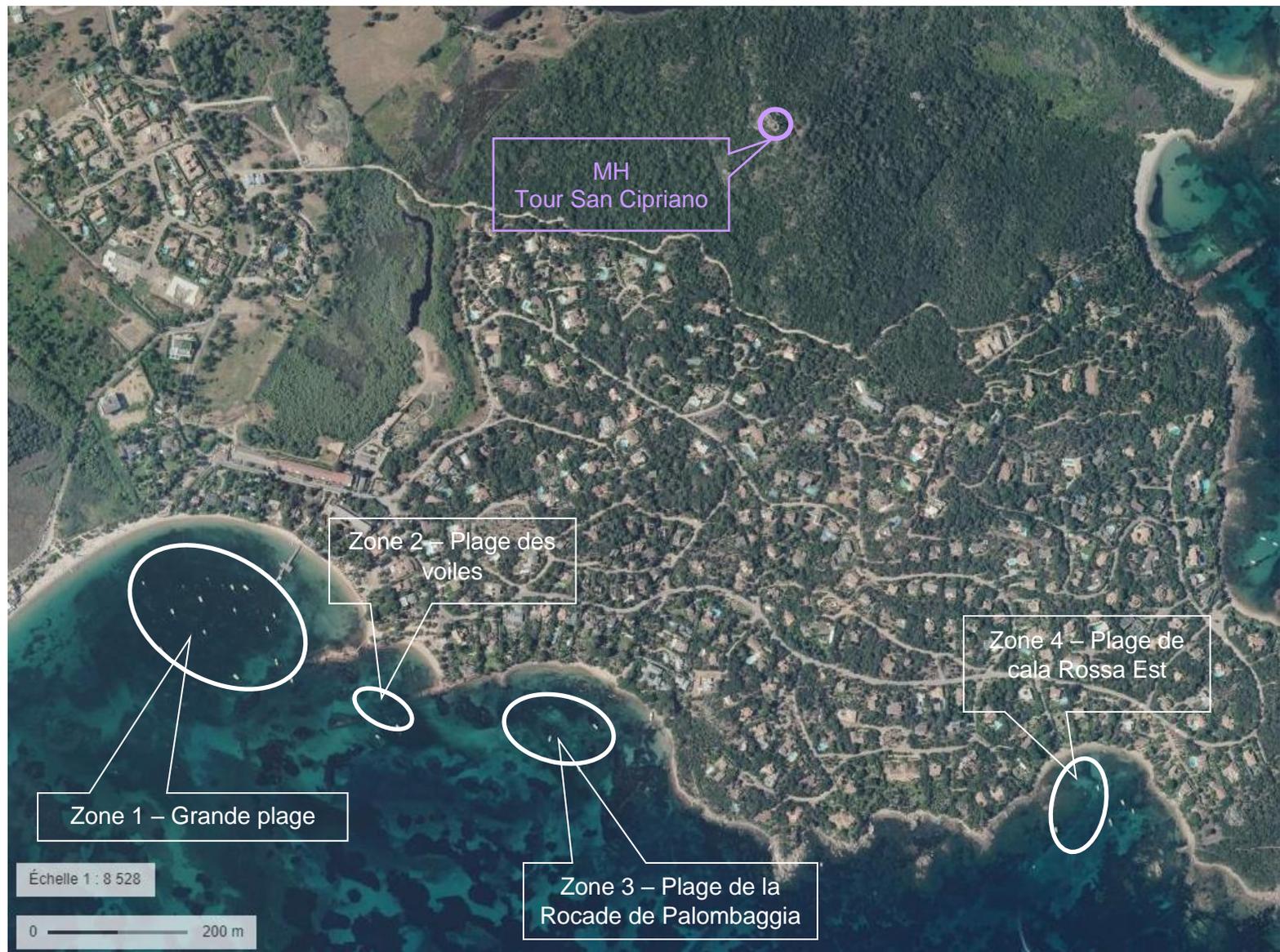


Figure 9 : Monument historique à proximité des sites de mouillages de Cala Rossa (Géoportail)

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

Annexe 7 - AOT du DPM pour la ZMO Cala Rossa de 2005

PREFECTURE DE LA CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME
DE LA REGION MEDITERRANEE

N° 6/2005

Sivrac: 167

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 05/0079

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

VU la demande en date du 10 mars 2000, présentée par l'Association Nautique de Cala Rossa et La Testa (A.N.C.R.E.T.), sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le site de Cala Rossa, sur la commune de LECCI,

VU l'avis du Maire de LECCI en date du 17 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 19 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 05 novembre 2003,

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 12 mars 2001,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 03 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 05 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral N° 03-2326 du 12 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur le site de Cala Rossa, sur la commune de LECCI,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 07 janvier 2004 au 05 février 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 10 février 2004,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 18 octobre 2004,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'Association Nautique de Cala Rossa (A.N.C.R.E.) bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de Cala Rossa pour y aménager, organiser et gérer quatre zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 : Plage de Tramulimacchia

- 46 postes de mouillage disposés de part et d'autre de l'appontement du Grand Hôtel de Cala Rossa, dont 9 réservés au passage

Le ponton situé dans la partie Est de la plage sera démoli.

Zone 2 : Plage des Voiles

- 16 postes de mouillage dont 6 réservés au passage
- 1 appontement flottant destiné à l'embarquement
- 1 cale de mise à l'eau

Zone 3 : Plage de la Rocade de Palombaggia

- 19 postes de mouillage dont 2 réservés au passage

Zone 4 : Plage de Cala Rossa Est

- 27 postes de mouillage dont 10 réservés au passage

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera l'association A.N.C.R.E..

ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **55 010,00 €** ainsi décomposée :

• Création d'ancrages :	33 440,00 €
• Remplacement d'ancrages :	9 150,00 €
• Déplacement de corps morts	12 420,00 €
	55 010,00 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **9 000,00 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 27 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par le Titulaire. Les déchets sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (poubelles de plages – conteneurs flottants) qui sont régulièrement vidés.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site un nombre suffisant d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en quatre points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'installation du balisage et des mouillages s'étend du 1^{er} avril au 15 novembre, la période d'exploitation du **1^{er} juin au 15 septembre**.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du gestionnaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le gestionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de PORTO VECCHIO, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (6 390 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 – Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

100

100

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée**



07 JAN 2005

18 JAN. 2005

**Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
le Secrétaire Général**



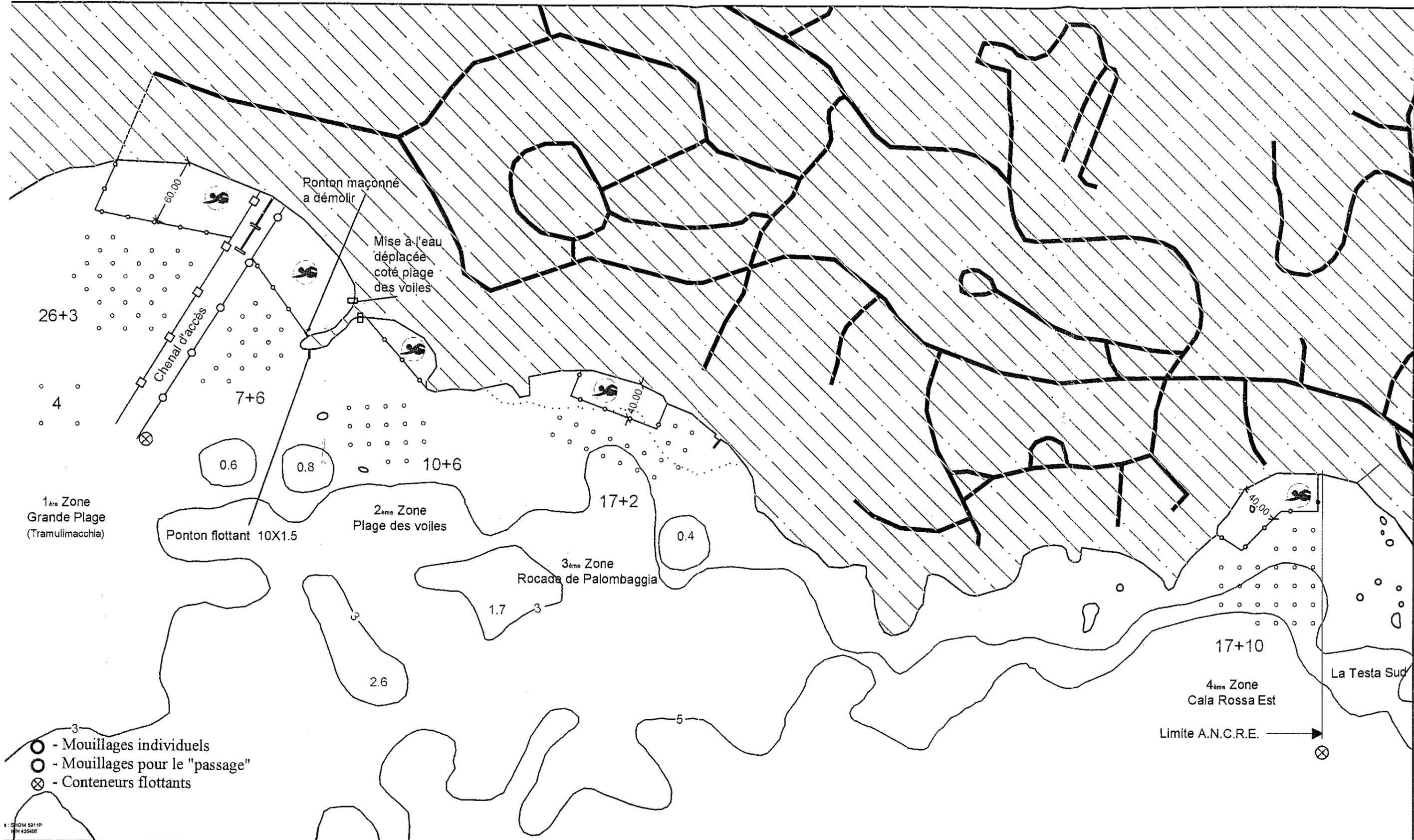
Arnaud COCHET

Mouillages organisés de Cala Rossa 108 places (variante 12)

Février 2003



Echelle : 1/4 000



**REGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES
ET D'EQUIPEMENTS LEGERES
DE CALA ROSSA —**

COMMUNE DE LECCI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Accès et règles de Navigation

Au droit du lotissement de Cala Rossa, l'accès de navires et engins à moteurs se fera perpendiculairement au rivage dans la zone des 300 m.

L'accès à la grande plage ne pourra se faire que par le chenal d'accès du ponton du Grand Hôtel.

Les mouvements en zones de mouillages se feront conformément à l'article 2 des dispositions générales ci-après.

2. Balisage de la zone

Au droit du lotissement de Cala Rossa, soit sur un linéaire de 1 400 m, le mouillage des navires à moteurs immatriculés est réglementé par les documents particuliers suivants :

- le présent règlement de police
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire délivré à l'A.N.C.R.E.
- le plan de balisage de la commune de LECCI

Le balisage de la zone, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de LECCI.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de l'A.N.C.R.E. selon les instructions de l'autorité compétente.

L'A.N.C.R.E. est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

3. Protection de l'environnement

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

4. Autres dispositions

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera l'A.N.C.R.E., bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1.

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux quatre zones de mouillages de Cala Rossa n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 15 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

Le mouillage est interdit aux navires habités.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones de mouillage est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h. Il est rappelé qu'elle est limitée réglementairement à 5 nœuds dans la bande des 300 m en dehors des zones de mouillage.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et gérés par l'A.N.C.R.E..

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans la bande des 300 m du lotissement (1 400 m) sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel de l'A.N.C.R.E. ou du personnel communal en charge de la zone.

L'attention des usagers est attirée sur la présence de hauts-fonds dans la zone 3. Leur approche devra être faite avec toute la prudence requise compte tenu de l'absence de chenal d'accès.

ARTICLE 3.

Les agents de l'A.N.C.R.E. et les agents communaux chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de LECCI ou de PORTO-VECCHIO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront

prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11.

Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux et/ou aux personnels du gestionnaire chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur encontre par les agents habilités.

ARTICLE 13.

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au gestionnaire des installations, et de faire une déclaration d'entrée par tout moyen approprié (téléphone, fax, e-mail) pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du gestionnaire.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit signaler son arrivée au gestionnaire ainsi que le poste qu'il occupe dès le lendemain matin. Tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 18.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, le gestionnaire a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions peuvent également être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 20.

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

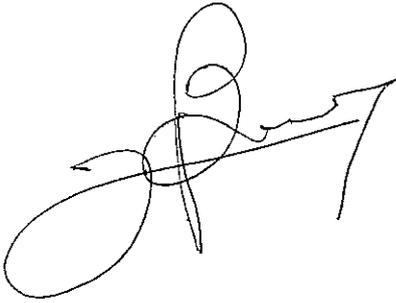
ARTICLE 21.

Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 22.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Président de l'A.N.C.R.E.

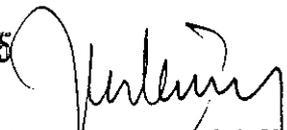


Le Maire de LECCI



Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

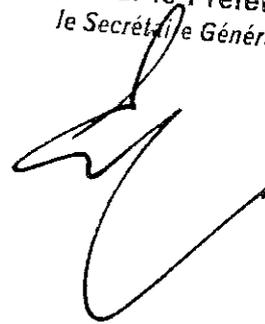
07 JAN 2005



Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet de Corse, 18 JAN. 2005
Préfet de la Corse du Sud

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL CONJOINT
N° 05/0080 DU 07 JANVIER 2005

DESTINATAIRES

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio
M. le directeur régional des affaires maritimes de Corse
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
M. le général, commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille
M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée (pour servir BSL Toulon)
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon/Région
M. le commandant de la Marine en Corse (COMAR Ajaccio)
M. le directeur du CROSS MED
M. le chef du Sous-Cross Corse
M. le chef du Centre de Sécurité des Navires PACA/Corse

COPIES EXTERIEURES

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises (3, square Desaix - 75015 PARIS)
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
Groupe Ecoles/CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX Cédex
EPSHOM BREST
PSP GREBE - PSP ARAGO - BASE NAVALE TOULON - CEPHISMER - ESNA

COPIE INTERIEURES

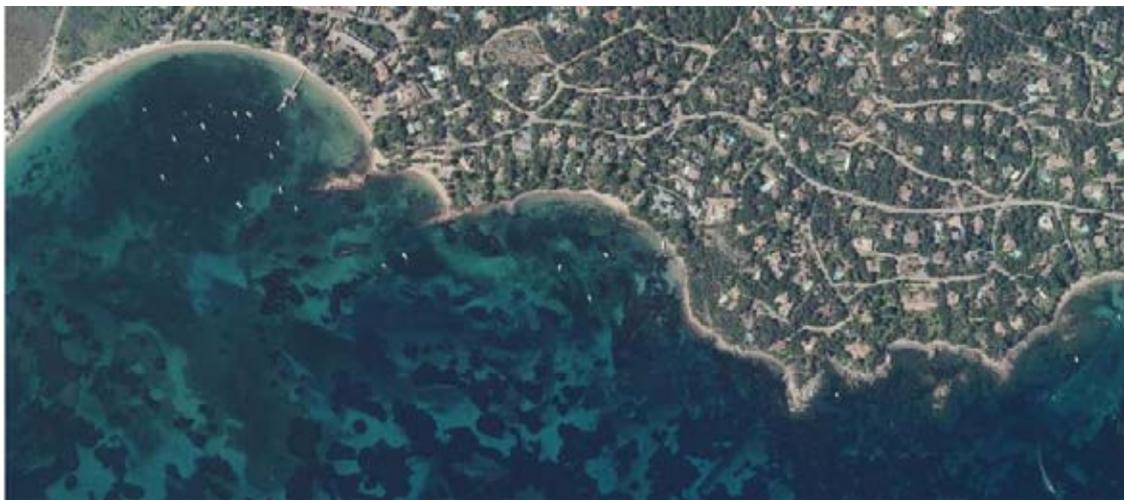
N3
FOSIT/Bureau SEM (pour servir sémaphore de sagro)
AEM/RL1 (1)
CHRONO (1).

Annexe 8 – Rapport AVP – ICTP 2019

ANCRE

Association Nautique de Cala Rossa
Domaine de Cala Rossa
20 137 LECCI

DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZMEL Avril 2019 – Indice D



PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AOT RELATIVE A LA ZMEL CALA ROSSA SUR LA COMMUNE DE LECCI

Maîtrise d'œuvre	
Bureau d'études ICTP 254 Corniche Fahnestock 06700 ST-LAURENT DU VAR	
N° 18/29 – AVP – Indice D	

1. Préambule.....	4
2. Localisation et organisation des zones de mouillages	4
2.1. Localisation des zones de mouillages.....	4
2.2. Organisation des mouillages.....	4
2.2.1. Selon l'arrêté de 2005	4
2.2.2. Selon les observations de terrains.....	8
3. Objectifs du projet	9
4. Caractéristiques biocénotiques.....	13
4.1. Interventions	13
4.2. Observations.....	14
4.2.1. Site Cala Rossa Plage	14
4.2.2. Site Cala Rossa Est	17
5. Qualité des eaux de baignade.....	19
6. projet d'aménagement.....	20
6.1. Projet de l'ANCRE	20
6.2. Propositions d'aménagement.....	21
6.3. Analyse des projets proposés	30
6.4. Caractéristiques des systèmes d'amarrage proposés	30
6.5. Méthode de réalisation des travaux	31
7. Enjeu de gestion de la zone de mouillages	31
7.1. Accessibilité des zones de mouillages.....	31
7.2. Intérêt pour la sécurité	32
8. Mesures spécifiques.....	33
9. Gestion financière.....	33
10. Annexes / Dossiers de plans	34
10.1. Annexes.....	34
10.2. Dossier de Plans.....	34

FIGURES

Figure 1 : Localisation des zones de mouillages de Cala Rossa sur la commune de Lecci (Géoportail)	5
Figure 2 : Plan d'organisation des mouillages organisés de Cala Rossa – 108 postes (BEI2003 – ANCRE 2005)	6
Figure 3 : Zone de mouillages 1 et 2 (Commune de Lecci 2013)	7
Figure 4 : Zone de mouillages 1, 2 et 3 (Commune de Lecci 2013)	7
Figure 5 : Zone de mouillages Cala Rossa Est (APDT juillet 2018)	8
Figure 6 : ZMEL Cala Rossa – Zone 1 – Implantation des systèmes d'amarrage en situation existante	10
Figure 7 : ZMEL Cala Rossa – Zone 2 et 3 – Implantation des systèmes d'amarrage en situation existante	11
Figure 8 : ZMEL Cala Rossa – Zone 2 et 3 – Implantation des systèmes d'amarrage en situation existante	12
Figure 9 : Délimitation des zones d'études pour les investigations subaquatiques (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)	13
Figure 10 : Ecomorphose de l'herbier tigré caractérisé par des bandes de matte morte semblant être recolonisées par de jeunes faisceaux de Posidonie (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)	14
Figure 11 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds de la zone Cala Rossa Plage zone 1 (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)	15
Figure 12 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds de la zone Cala Rossa Plage zones 2 et 3	16
Figure 13 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds de la zone Cala Rossa est (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)	18
Figure 14 : Localisation des points d'analyse de la qualité des eaux de baignade à proximité de la zone de mouillages Cala Rossa (baignades.sante.gouv.fr)	19
Figure 15 : ZMEL Cala Rossa – Grande plage – Implantation projetée - Solution ponton 1	22
Figure 16 : Zoom ponton flottant – Solution ponton 1	23
Figure 17 : VP et coupe ponton flottant – Solution ponton 1	24
Figure 18 : ZMEL Cala Rossa – Grande plage – Implantation projetée - Solution ponton 2	25
Figure 19 : Zoom ponton flottant – Solution ponton 2	26
Figure 20 : VP et coupe ponton flottant – Solution ponton 2	27
Figure 21 : ZMEL Cala Rossa – Plage des Voiles et Plage de la Rocade de Palombaggia – Implantation projetée	28
Figure 22 : ZMEL Cala Rossa – Plage cala Rossa est – Implantation projetée	29
Figure 23 : Système d'amarrage actuel avec bouée de subsurface (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)	30

TABLEAUX

Tableau 1 : Grille de mouillages actuelle des 4 zones de la ZMEL Cala Rossa	9
Tableau 2 : Résultats des analyses d'eau réalisées par l'ARS entre 2014 et 2017	19
Tableau 3 : Grille de mouillages projetée des 4 zones de la ZMEL Cala Rossa	21

Photographie page de garde : Linéaire de Cala Rossa – Géoportail

1. PREAMBULE

En janvier 2005, l'Association Nautique de Cala Rossa (A.N.C.R.E) obtient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT du DPM) pour quatre zones de mouillages et d'équipement légers, par arrêté n° 05-0079 (cf. **Annexe n°1**).

Cette AOT permet l'implantation de 108 postes destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance sur les 4 zones suivantes :

- Zone 1 : Plage de Tramulimacchia ou Grande plage : 46 postes dont 9 réservés au passage.
- Zone 2 : Plage des Voiles : 16 postes dont 6 réservés au passage.
- Zone 3 : Plage de la Rocade de Palombaggia : 19 postes dont 2 réservés au passage.
- Zone 4 : Plage de Cala Rossa Est : 27 postes de mouillage dont 10 réservés au passage.

Soit un total de 108 mouillages dont 27 sont réservés pour le passage.

Cette autorisation d'occuper le DPM, d'une durée de 15 ans, arrive à son échéance en 2020. Le bureau d'études ICTP est alors missionné par l'ANCRE pour obtenir le renouvellement de cette autorisation et ainsi s'assurer du maintien de l'accueil des plaisanciers sur les sites de Cala Rossa.

2. LOCALISATION ET ORGANISATION DES ZONES DE MOUILLAGES

2.1. Localisation des zones de mouillages

Le plan à la page suivante localise les zones de mouillages de la ZMEL de CALA ROSSA entre la Punta San Ciprianu et l'Anse de Tramulimacchia sur la commune de Lecci.

2.2. Organisation des mouillages

2.2.1. Selon l'arrêté de 2005

Le plan en Figure 2 présente l'implantation des 108 postes divisés sur les quatre sites numérotés d'ouest en est.

L'accès aux quatre zones de mouillages de Cala Rossa est autorisé aux navires d'une taille inférieure à 15 mètres

La mise en place des systèmes d'amarrage démarre au 1^{er} avril et se termine au 15 novembre.

Une mise à l'eau, implantée entre la Grande plage et la Plage des voiles, facilite les transferts terre/mer.

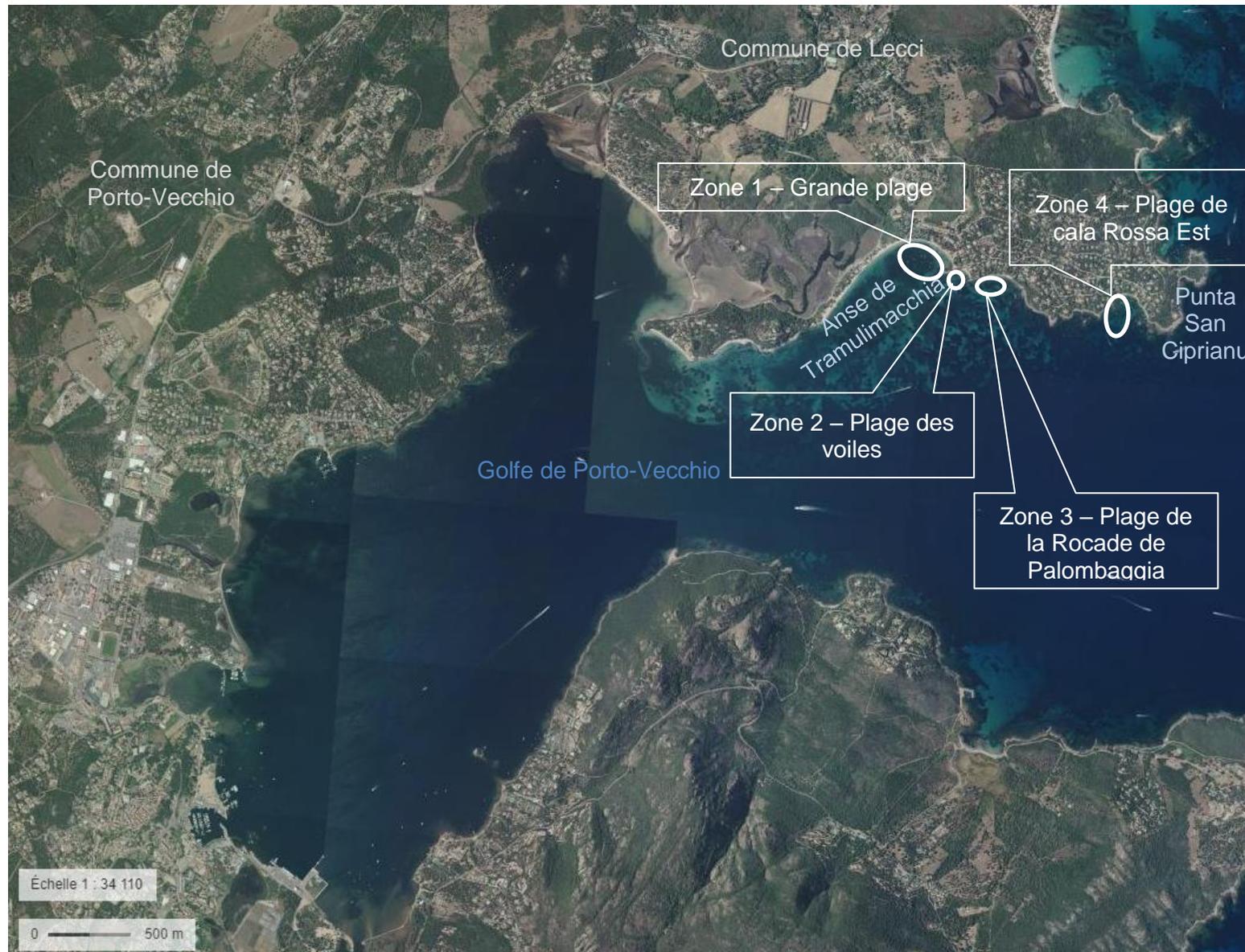


Figure 1 : Localisation des zones de mouillages de Cala Rossa sur la commune de Lecci (Géoportail)

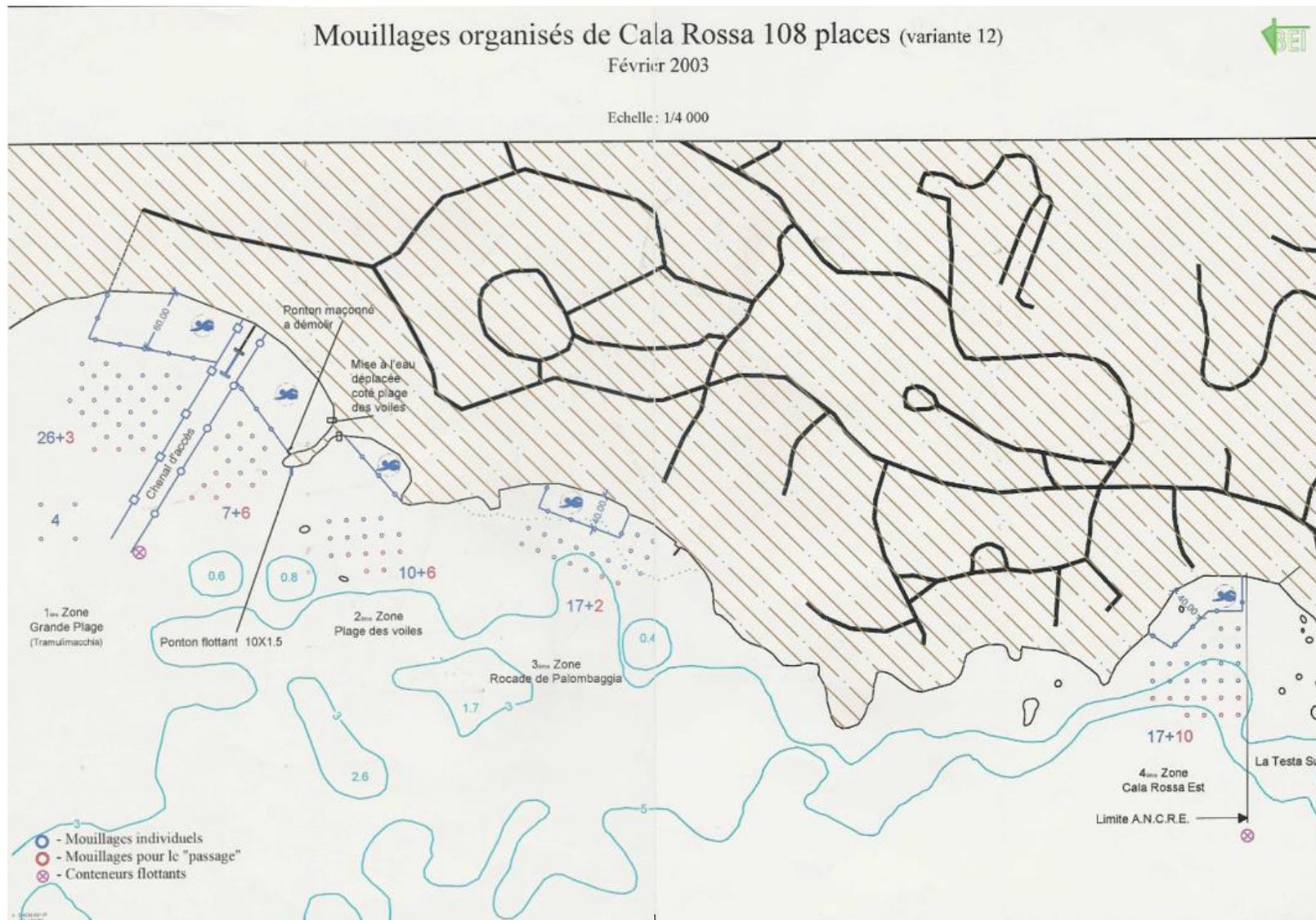


Figure 2 : Plan d'organisation des mouillages organisés de Cala Rossa – 108 postes (BEI2003 – ANCRE 2005)



Figure 3 : Zone de mouillages 1 et 2 (Commune de Lecci 2013)



Figure 4 : Zone de mouillages 1, 2 et 3 (Commune de Lecci 2013)



Figure 5 : Zone de mouillages Cala Rossa Est (APDT juillet 2018)

2.2.2. Selon les observations de terrains

En 2018, l'ANCRE transmet à ICTP la liste des bouées installées pour la saison, accompagnées des caractéristiques de leur système d'ancrage (corps-morts et vis à sable), de leurs coordonnées géoréférencées, ainsi que la taille limite des unités pouvant s'y amarrer.



Systèmes d'amarrage de la zone de mouillage (ANCRE – octobre 2017)

Chaque système d'amarrage est alors implanté sur une vue aérienne et les grilles de mouillages déterminées.

Zones de mouillages	Nombre d'unités par catégorie					Nombre de bouées réservées au passage
	6m	8m	10m	12m	Total	
Zone 1	11	30	5	6	52	9
Zone 2	0	12	4	0	16	6
Zone 3	0	13	4	0	17	2
Zone 4	9	5	4	5	23	10
Total	20	60	17	11	108	27

Tableau 1 : Grille de mouillages actuelle des 4 zones de la ZMEL Cala Rossa

Les plans aux pages suivantes localisent les systèmes d'amarrage sur les 4 zones de la ZMEL Cala Rossa.

3. OBJECTIFS DU PROJET

La reprise du projet permettra de définir les espaces nécessaires au bon fonctionnement des zones de mouillages.

Un nouveau plan de balisage sera alors requis. Une demande spécifique sera menée auprès de la commune de Lecci.

L'association ANCRE ne souhaite pas modifier le nombre ni l'emplacement de ses 108 amarres exploités lors des dernières années.

Seul des bateaux de 12 m et moins seront accueillis, contrairement à l'AOT actuelle qui autorise l'amarrage des unités jusqu'à de 15 m de long.

Le projet sera l'occasion de déplacer le ponton flottant de débarquement, actuellement autorisé sur la plage des Voiles mais non mis en place à l'emplacement prévu dans l'AOT (en bout de l'îlot Grande Plage / Plage des Voiles) notamment du fait de la présence d'herbiers importants à cet endroit.

Ce dernier sera toujours positionné dans l'anse de Tramulimacchia mais sur la plage publique, en face de l'accès à la Grande plage et non loin de l'école de voiles.

Le choix de la zone d'implantation de l'appontement a été fait en prenant en compte les caractéristiques bathymétriques et biocénologiques des sites de mouillages.

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

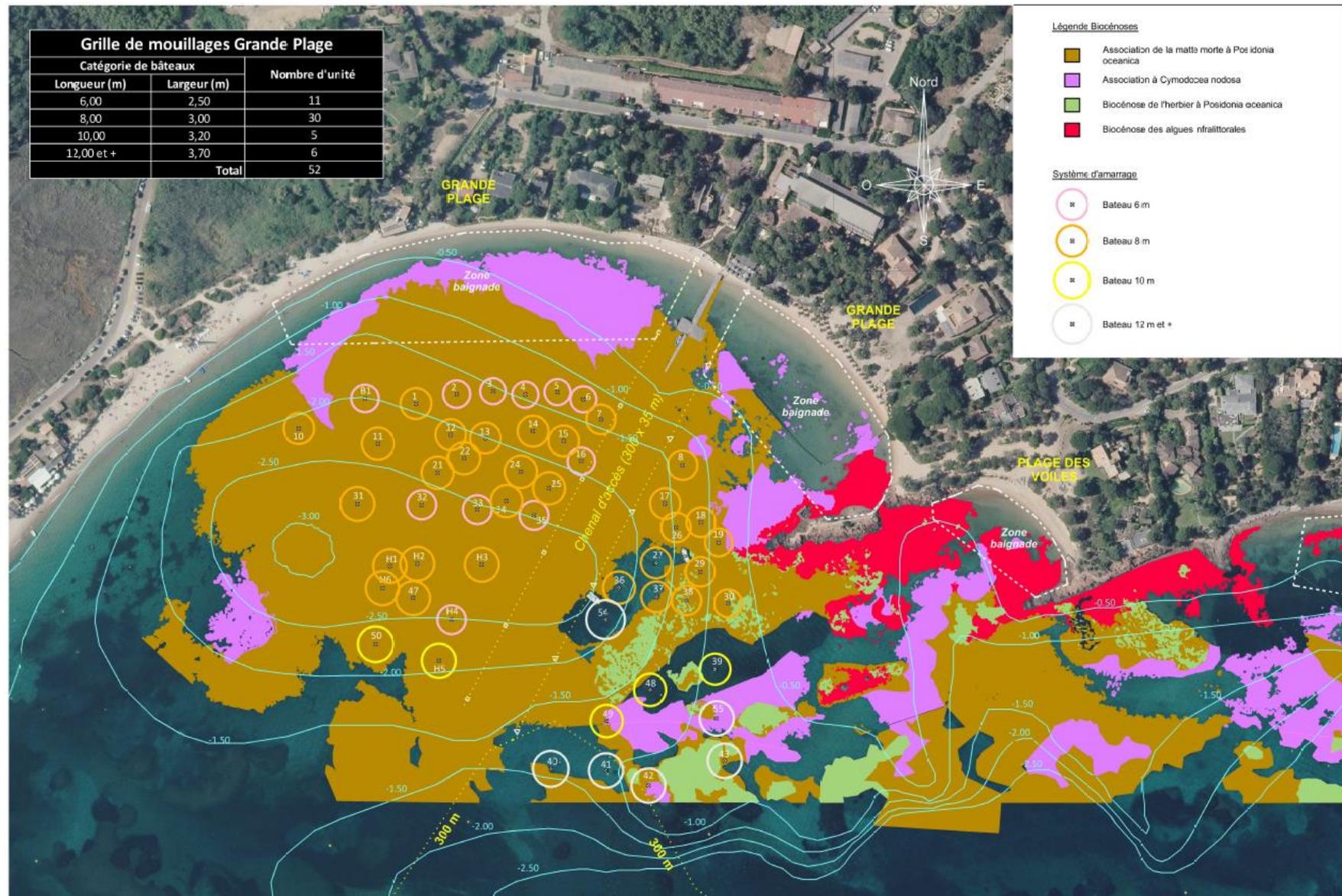
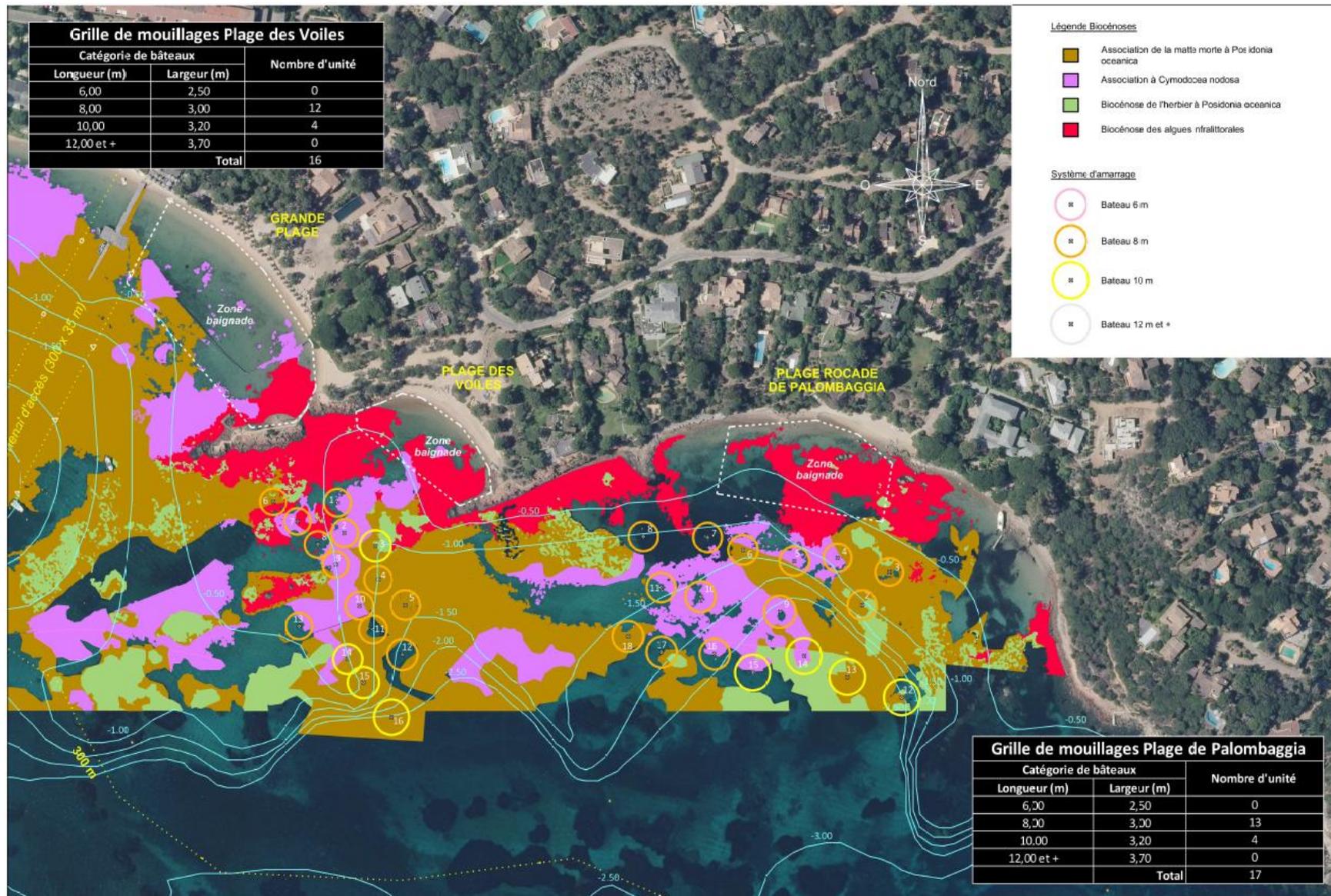


Figure 6 : ZMEL Cala Rossa – Zone 1 – Implantation des systèmes d'amarrage en situation existante

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci



ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

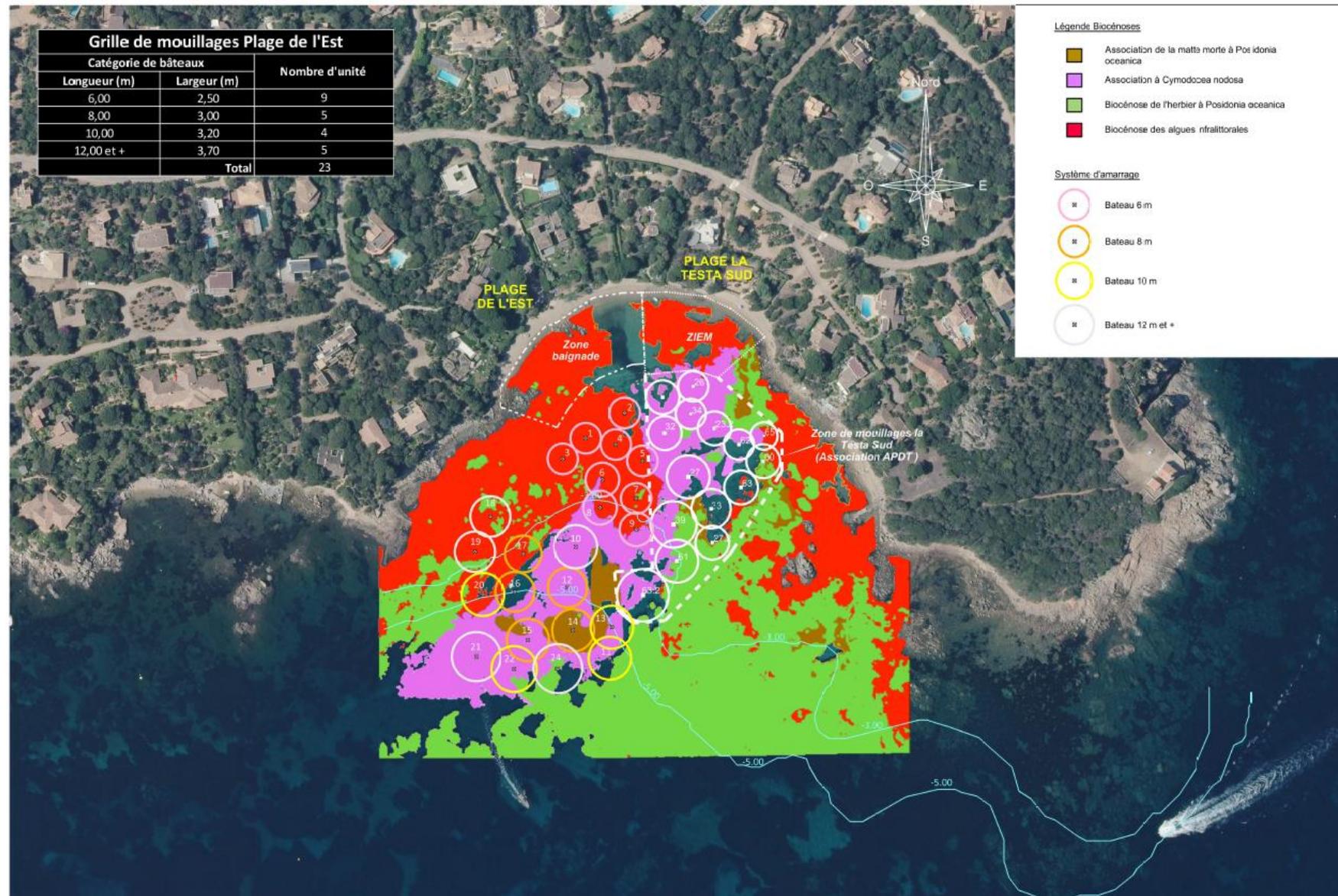


Figure 8 : ZMEL Cala Rossa – Zone 2 et 3 – Implantation des systèmes d'amarrage en situation existante

4. CARACTERISTIQUES BIOCENOTIQUES

Afin de déterminer les possibles effets de l'exploitation des zones de mouillages organisés sur les biocénoses présentes sur les sites de Cala Rossa, Travaux Maritimes Internationaux (TMI), l'Université de Corte et le GIS Posidonie, réalisent la cartographie des biocénoses et l'analyse des sédiments.

L'objectif de cette étude est également de déterminer les possibles zones pouvant être aménagées dans le cadre du projet de renouvellement voire d'optimisation des plans d'eau.

4.1. Interventions

Situées à proximité les unes des autres, les 3 premières zones de la ZMEL ont été considérées comme un seul site d'étude.

Ainsi, en novembre 2018, deux sites (dénommés Cala Rossa Sud – zone Ouest pour Cala Rossa est et Cala Rossa Plage pour Cala Rossa Plage, les voiles et Palombaggia) sont parcourus en plongée autonome pour le levé d'une carte des principaux peuplements et types de fonds, ainsi qu'une identification des principales espèces patrimoniales et la réalisation des mesures phénologiques (densité et analyses biométriques) afin de caractériser les herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica* (L.) Delile).



Figure 9 : Délimitation des zones d'études pour les investigations subaquatiques (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)

La cartographie des principaux peuplements et des types de fond est réalisée à partir de données obtenues selon la méthode des transects et par l'analyse d'une photographie aérienne en couleurs naturelles, avec un pixel (taille de l'image élémentaire) de 0,2 m, issue de la BD ORTHO® 2016, de l'Institut Géographique National (IGN).

Pour la caractérisation des herbiers de posidonie, La vitalité de l'herbier a été appréhendée par la prise en compte de plusieurs descripteurs standardisés (CAR/ASP, 2015).

Les méthodes employées sont développées dans le rapport d'intervention joint en **Annexe n°2**.

4.2. Observations

4.2.1. Site Cala Rossa Plage

Les principaux peuplements et types de fonds déterminés sur le site Cala Rossa plage (les zones 1, 2 et 3 de la ZMOEL de Cala Rossa) sont présentés sur les plans aux pages suivantes.

Au niveau de la zone 1, l'herbier de Posidonie est presque inexistant, et il n'est possible de l'observer qu'au Sud-Est de la baie, où il donne lieu à l'écomorphose de l'herbier tigré. Ce dernier est localisé par un cadre blanc sur le plan à la page suivante.

Au niveau de ces formations, les bandes de matte morte semblent être recolonisées par l'herbier avec la présence de jeunes faisceaux de Posidonies.



Figure 10 : Ecomorphose de l'herbier tigré caractérisé par des bandes de matte morte semblant être recolonisées par de jeunes faisceaux de Posidonie (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)

Le centre de la baie est principalement recouvert de mattes mortes (colonisées par la Cymodocée) qui traduisent une dégradation importante d'un herbier de posidonie aujourd'hui totalement détruit.

Présence de la Cymodocée dans les zones de substrats meubles bien développés en périphérie de la baie.

Les substrats durs, faiblement représentés, ne sont observés qu'à l'Est de la baie où ils accueillent quelques petites touffes d'herbier.

En bordure de côtes des zones 2 et 3 présentent de grandes surfaces rocheuses qui, lorsque la profondeur augmente, cèdent la place à des surfaces de mattes mortes en mosaïque avec l'écomorphose de l'herbier tigré.

Quelques taches d'herbier de posidonies sont également présentes au niveau des substrats rocheux et sur des surfaces de matte morte au large de la zone 2.

Colonisation par la Cymodocée des substrats meubles observés dans l'axe de la zone 2 et en périphérie de la zone 3.

Sur l'ensemble du site Cala Rossa Plage, observation de nombreuses nacres mortes dispersées sur le fond mais tout de même maintien de trois individus de *Pinna nobilis* entre la Grande Plage et la plage des Voiles.

Les individus de grande nacre sont actuellement victimes d'une épizootie liée au virus *Haplosporidium* qui les décime.

Ce phénomène, qui entraîne une mortalité de 100 %, a pu être observé dans le sud de l'Espagne, vers Valence, Murcie puis vers les îles Baléares, et la Corse.

L'ensemble des résultats sont développées dans le rapport d'intervention joint en **Annexe n°2**.

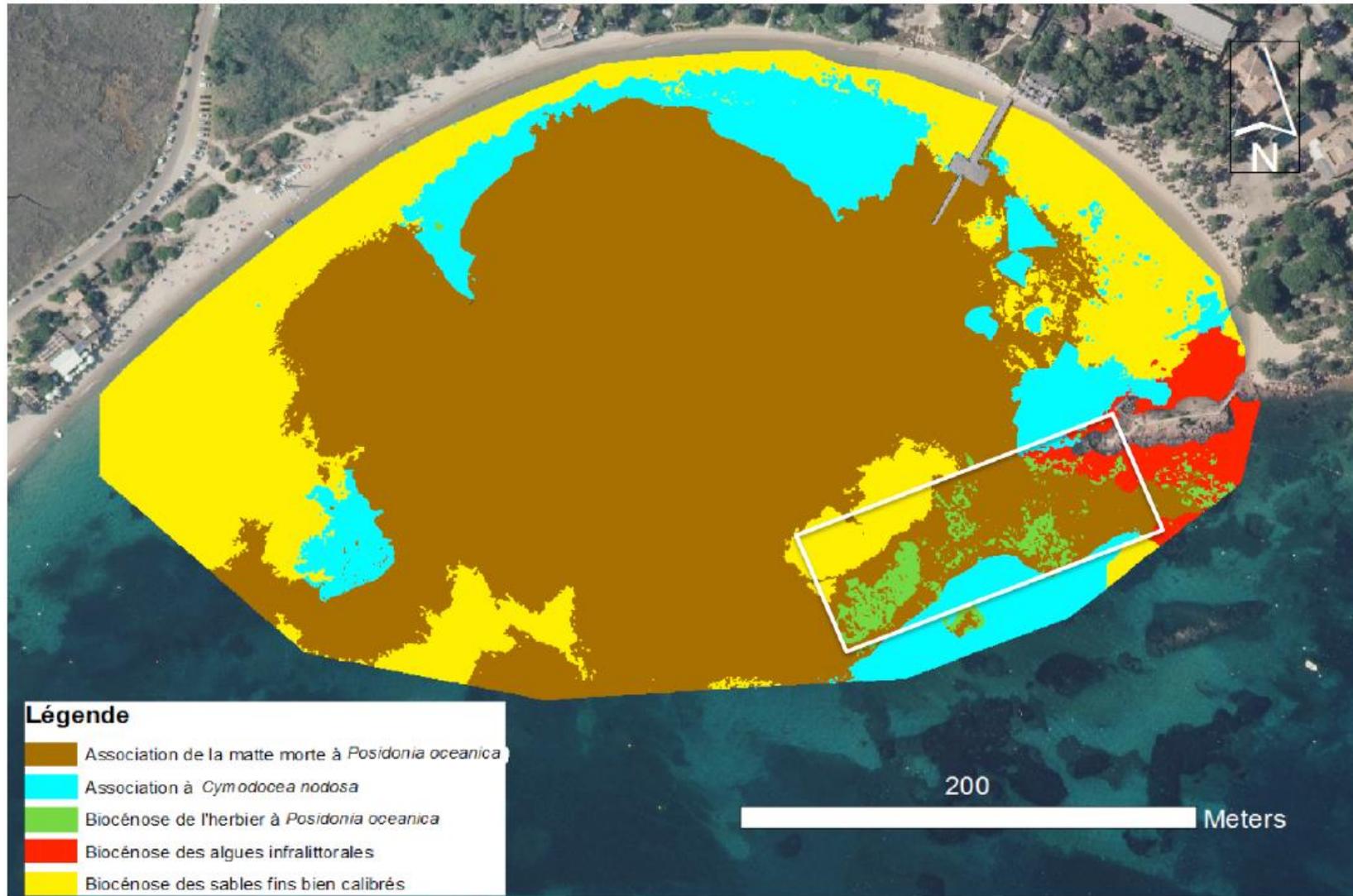
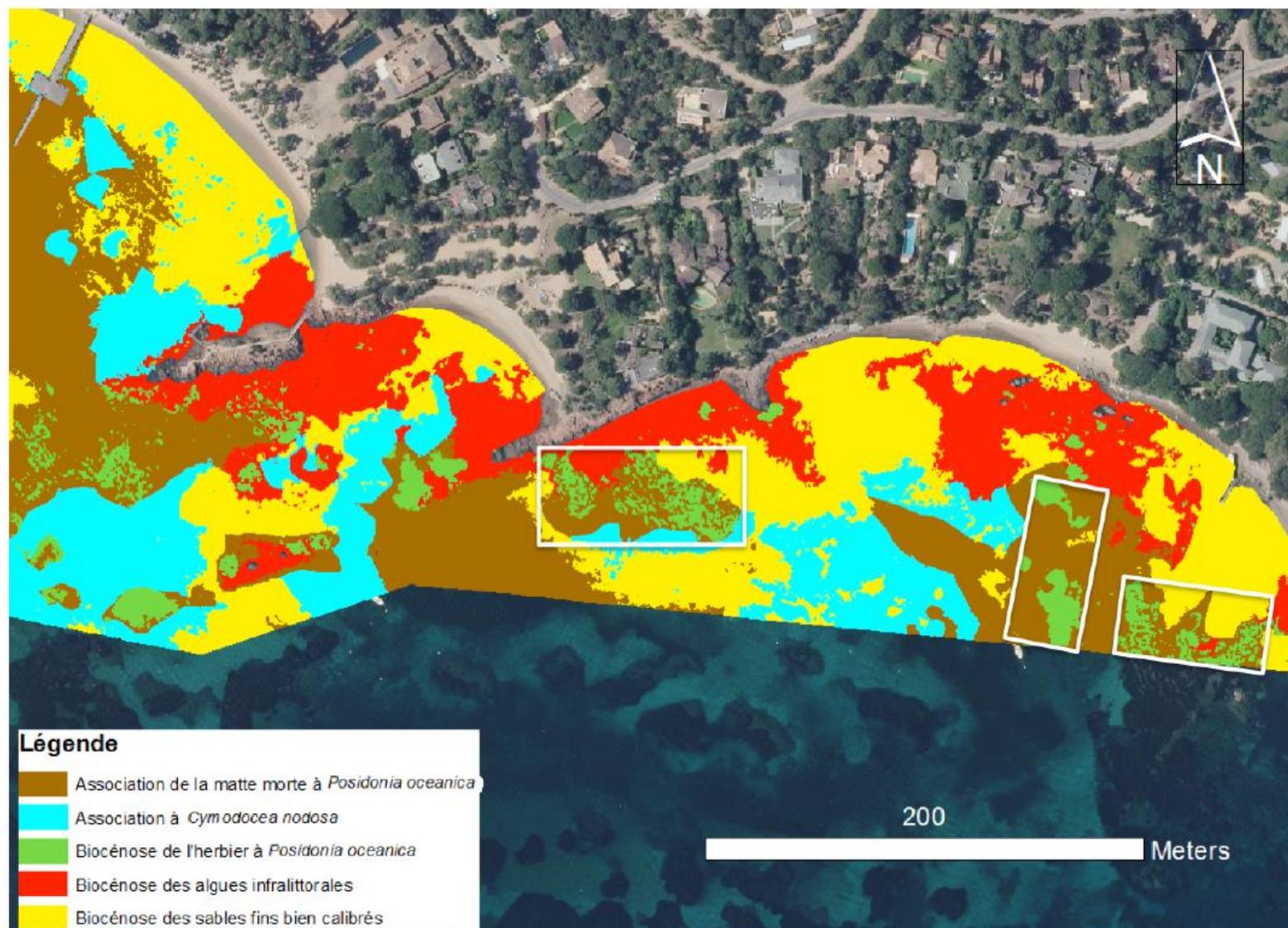


Figure 11 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds de la zone Cala Rossa Plage zone 1 (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)



4.2.2. Site Cala Rossa Est

Les principaux peuplements et types de fonds déterminés sur le site de Cala Rossa est (zone 4 de la ZMOEL de Cala Rossa) sont présentés sur le plan à la page suivante.

Cinq espèces protégées ont été observées :

- *Posidonia oceanica*, sous forme de touffes isolées parfois très denses, principalement sur substrat dur ;
- *Cymodocea nodosa* qui colonise les substrats meubles ;
- *Balanophyllia europaea* sur les substrats durs largement dominants
- *Cladocora caespitosa* sur les substrats durs largement dominants
- *Pinna nobilis*, seulement des coquilles vides.

L'herbier de Posidonie est principalement présent sur substrat dur et apparaît hétérogène avec des touffes parfois très denses. Des fleurs sont observées dans plusieurs touffes d'herbier. L'herbier présente une bonne vitalité, avec une quasi-absence de matre morte et des faisceaux de petites tailles qui semblent coloniser les différents substrats.



Touffe de faisceaux de *Posidonies* de petite taille, herbier de *Cymodocées* à l'Ouest de la baie, *Balanophyllia europaea* et *Cladocora caespitosa* (de gauche à droite), Grande nacre, *Pinna nobilis*, morte (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)

D'après l'étude phénologique, l'herbier de Posidonie semble présenter une bonne vitalité par la présence d'un herbier sur roche qui est constitué de touffes parfois très denses.

Peu de déchaussement observé (1,4 cm), ce qui indique une certaine stabilité des apports sédimentaires.

On note la présence d'un peuplement de poissons assez diversifié avec des rougets (*Mullus surmuletus*) des sparidés (*Sarpa salpa*) et échinodermes (*Holothuria* sp. et *Echinaster sepositus*).

L'ensemble des résultats sont développées dans le rapport d'intervention joint en **Annexe n°2**.

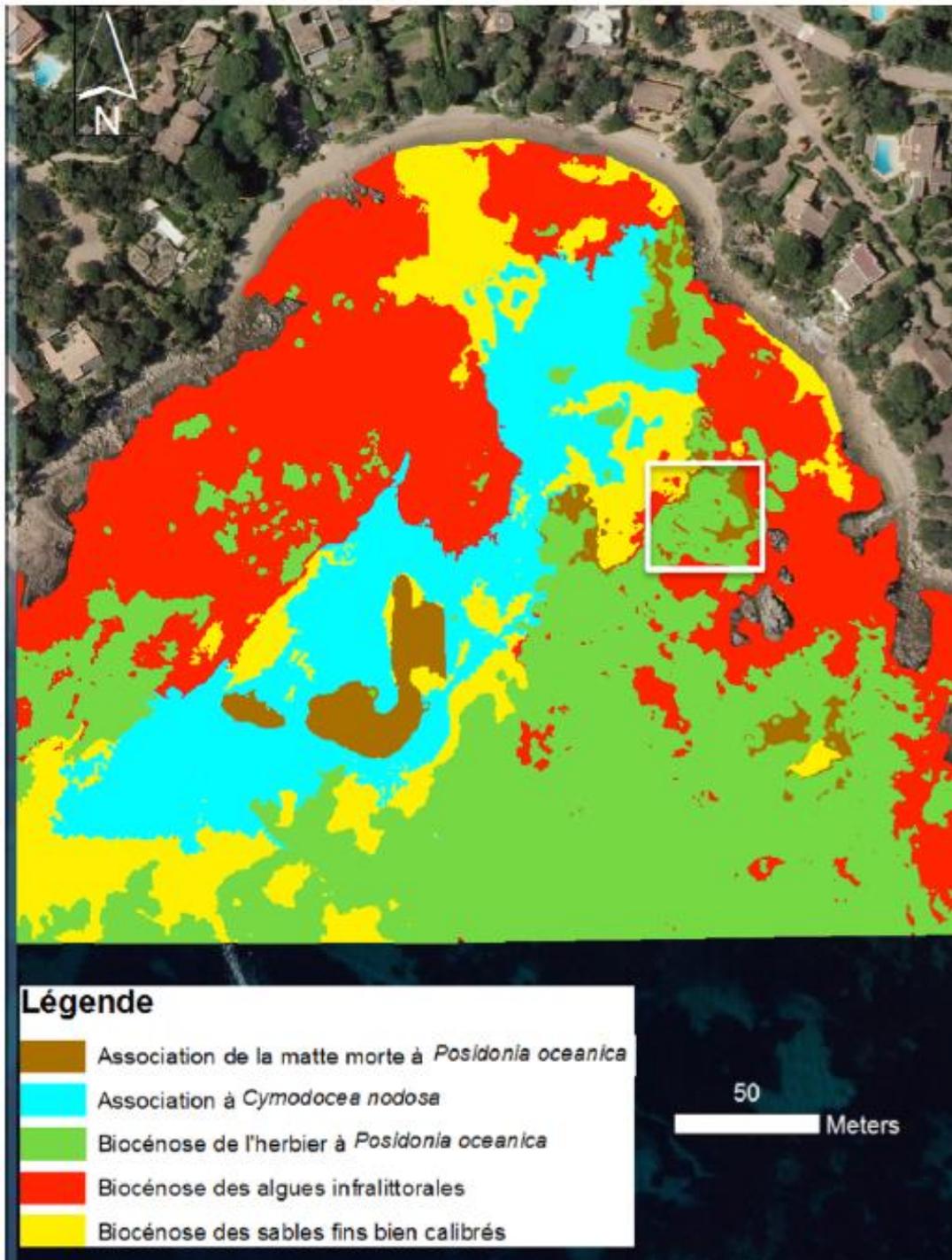


Figure 13 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds de la zone Cala Rossa est (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)

5. QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

En France, la qualité des eaux de baignade fait l'objet d'une surveillance sanitaire, pendant la saison estivale. Ce contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre à l'échelon préfectoral par les Agences Régionales de Santé (ARS), services déconcentrés du ministère chargé de la santé.

L'eau des sites de baignade est contrôlée au minimum une fois par mois.

Les sites de baignade contrôlés sont en pratique, des zones fréquentées de façon non occasionnelle où la fréquentation instantanée pendant la saison balnéaire est supérieure à 10 baigneurs.

Sur la commune de Lecci, quatre plages sont contrôlées à chaque saison.

Plages contrôlées	2014	2015	2016	2017
Baie de Stagnoli est	8 E	7 E	7 E	7 E
Cala Rossa	7 E	7 E	7 E	7 E
ST Cyprien	7 E	7 E	7 E	7 E
St Cyprien centre	7 E	7 E	7 E	7 E

Classement selon la directive 2006/7/CE

E Excellente qualité B Bonne qualité S Qualité suffisante

I Qualité insuffisante P Insuffisamment de prélèvements

N Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

Par exemple : 8A signifie que huit prélèvements de bonne qualité ont été effectués au cours de l'année.

Tableau 2 : Résultats des analyses d'eau réalisées par l'ARS entre 2014 et 2017

Les derniers résultats obtenus en 2018, montrent toujours des eaux de baignade d'excellente qualité.

Les points d'analyse les plus proche des sites de mouillages de Cala Rossa sont St Cyprien centre et Cala Rossa, respectivement au nord et au centre des sites de mouillages.



Figure 14 : Localisation des points d'analyse de la qualité des eaux de baignade à proximité de la zone de mouillages Cala Rossa (baignades.sante.gouv.fr)

Ce classement des eaux en Excellente qualité est confirmé par les résultats d'analyse transmis par l'ANCRE, datant de juillet 2018, qui montrent notamment l'absence de germes bactériens sur la zone de mouillages de Cala Rossa.

En effet, en accord avec l'article 5 de l'AOT, l'association réalise chaque saison des prélèvements pour vérifier la qualité des eaux.

Pour exemples les résultats des analyses de 2016 à 2018 sont joints en **Annexe n°3**.

6. PROJET D'AMENAGEMENT

6.1. Projet de l'ANCRE

L'association souhaite reconduire son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 15 ans.

Cette demande auprès de la DDTM est l'occasion d'améliorer l'organisation des plans d'eau. Ce réaménagement est aussi l'occasion de proposer une organisation permettant d'éloigner les sites de mouillages des zones de baignade.

La volonté de l'ANCRE est ainsi de :

- Conserver le nombre de mouillages total identique à l'AOT actuelle soit 108 bouées dont 27 réservées au passage ;
- Répartir les unités plus en accords avec les usages observés depuis 15 ans ;
- Limiter la taille des unités à 10 m sur les zones 2 et 3 et à 12 m sur les zones 1 et 4 (actuellement l'AOT autorise l'accueil de bateaux de 15m) ;
- Positionner les mouillages de passage sur la bande la plus éloignée du rivage afin d'en simplifier l'identification et l'usage ;
- Déplacer le ponton flottant de débarquement sur la plage publique pour faciliter l'accessibilité de la ZMEL, du plan d'eau et de la plage ;
- Augmenter la sécurité pour les baigneurs en éloignant les limites des zones de mouillages des zones de baignade.

Les solutions pour chaque zone de mouillages sont alors proposées par ICTP selon les critères suivants :

- Conservation des systèmes d'amarrage implantés sur ou à proximité des herbiers pour éviter tout arrachage de phanérogames protégées par leur retrait ;
- Maintien des bouées de subsurfaces (ou bouées intermédiaires), mises en place par l'association afin d'éviter le ragage des fonds. Ces bouées ne seront pas obligatoires pour les unités implantées sur du sable.
- Implantation du ponton flottant sur une zone de sable exempte d'herbiers de Posidonies ou de Cymodocées.
- Reprise des délimitations des zones de mouillages pour une meilleure correspondance avec les implantations actuelles.

6.2. Propositions d'aménagement

Le projet de renouvellement de la ZMEL Cala Rossa prévoit :

- Le maintien :
 - du nombre de poste : 108 unités réparties sur les 4 zones dont 27 de passage, De même que le nombre total de bouées, les 27 de bouées réservées au passage ont été conservées mais leur répartition entre les 4 sites a évolué pour correspondre aux besoins des plaisanciers, selon les demandes faites depuis les 15 dernières années d'exploitation de la ZMEL.
 - des grilles de mouillage,
 - du chenal d'accès de la Grande Plage.

Zones de mouillages	Nombre d'unités par catégories					Nombre de bouées réservées au passage
	6m	8m	10m	12m	Total	
Zone 1	11	30	5	6	52	16
Zone 2	0	12	4	0	16	3
Zone 3	0	13	4	0	17	3
Zone 4	9	5	4	5	23	5
Total	20	60	17	11	108	27

Tableau 3 : Grille de mouillages projetée des 4 zones de la ZMEL Cala Rossa

- L'adaptation des délimitations des zones de mouillages.
- La conservation des zones de baignades mais définies comme zones interdites aux engins à moteur. Non protégées, il a été choisi de les renommer pour éviter toute confusion auprès des usagers.
- L'implantation d'un ponton flottant sur la plage publique et création d'un chenal d'accès dans son prolongement. Deux localisations sont proposées ; compte tenu de la présence d'une importante matie morte de Posidonie à proximité, la longueur du ponton sera variable (12 ou 24 m) selon le lieu choisi.

Le ponton flottant sera amarré sur 4 corps-morts dans une zone de sable, exempt d'herbier d'espèce protégée.

Afin d'assurer une utilisation sécurisée de ce ponton sur la Grande plage, une passerelle d'accès avec garde-corps sera également mise en place.

Mobile du côté du ponton, cette passerelle sera fixée sur la plage par un massif en béton armé qui sera posé sur le sable, dans les règles de l'art).

Le passage par-dessus ce massif sera lui-même possible grâce à une passerelle d'accès moins longue, toujours avec un garde-corps.

L'ensemble de la structure, en dehors des 4 corps-morts sera retirée à chaque saison hivernale.

Les vues et coupes en plans aux pages suivantes présentent les solutions pour les 4 zones ainsi que les deux solutions d'implantation du ponton flottant (ces dernières sont également jointes au **Dossier de Plans**).

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

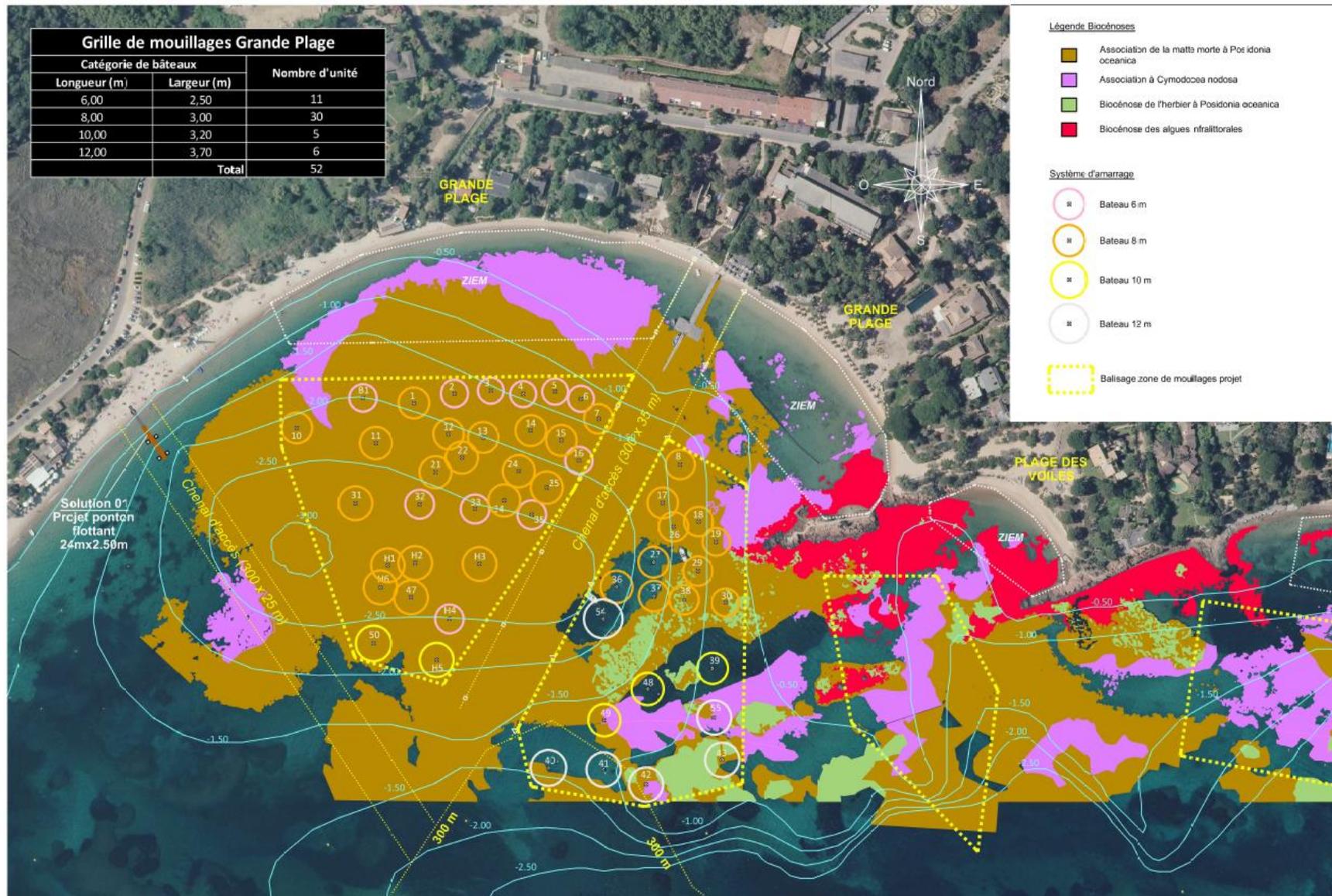


Figure 15 : ZMEL Cala Rossa – Grande plage – Implantation projetée - Solution ponton 1

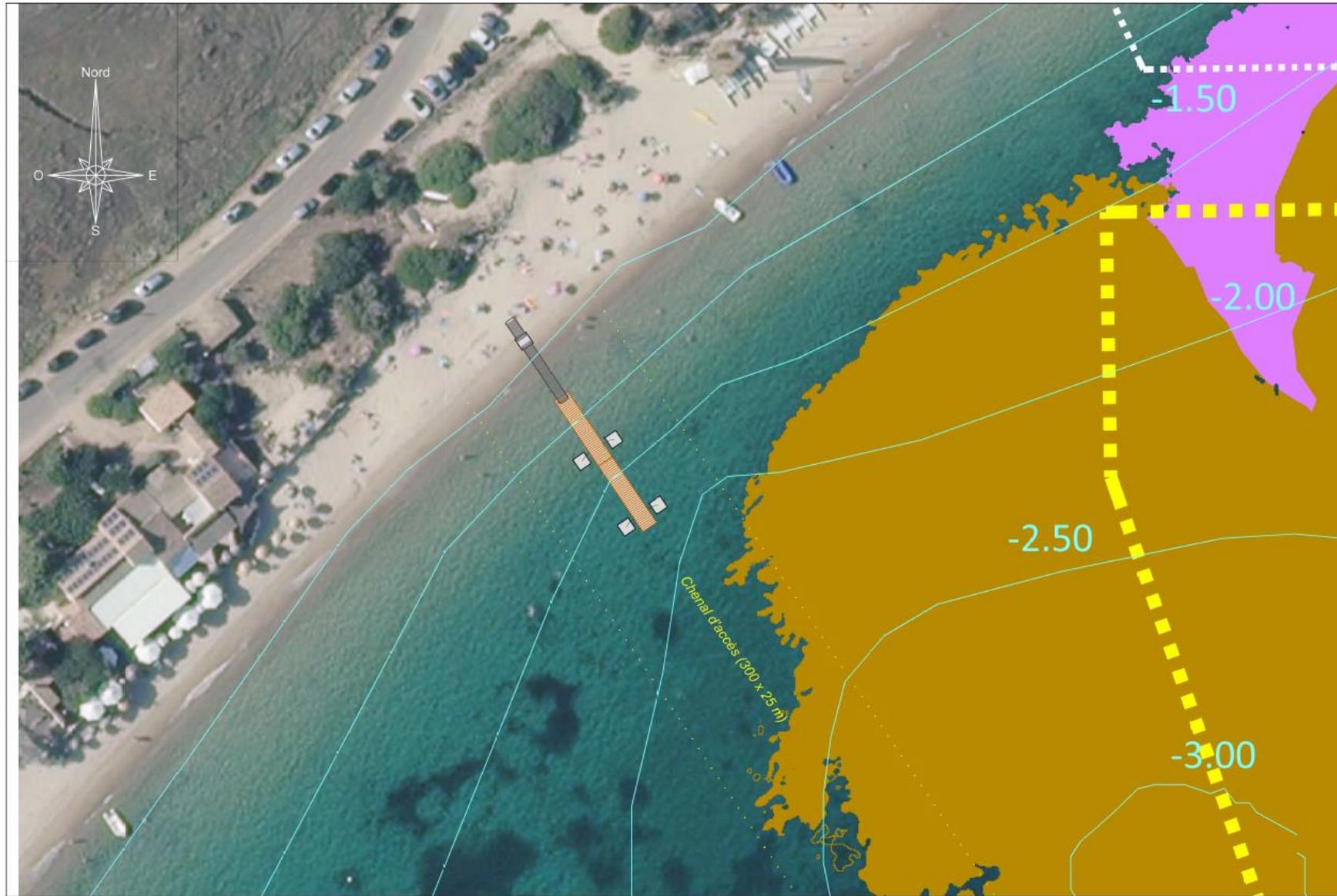


Figure 16 : Zoom ponton flottant – Solution ponton 1

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

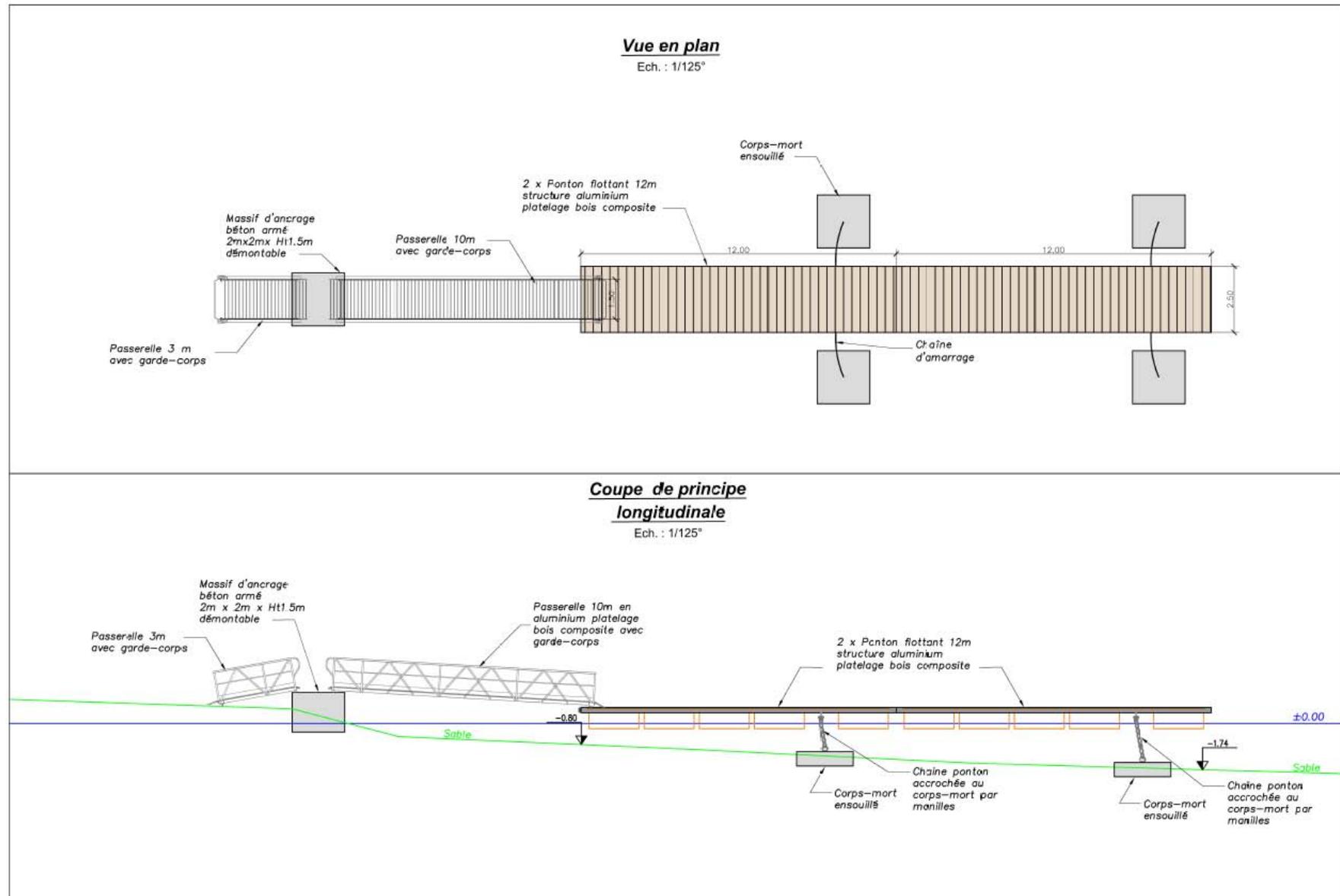


Figure 17 : VP et coupe ponton flottant – Solution ponton 1

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

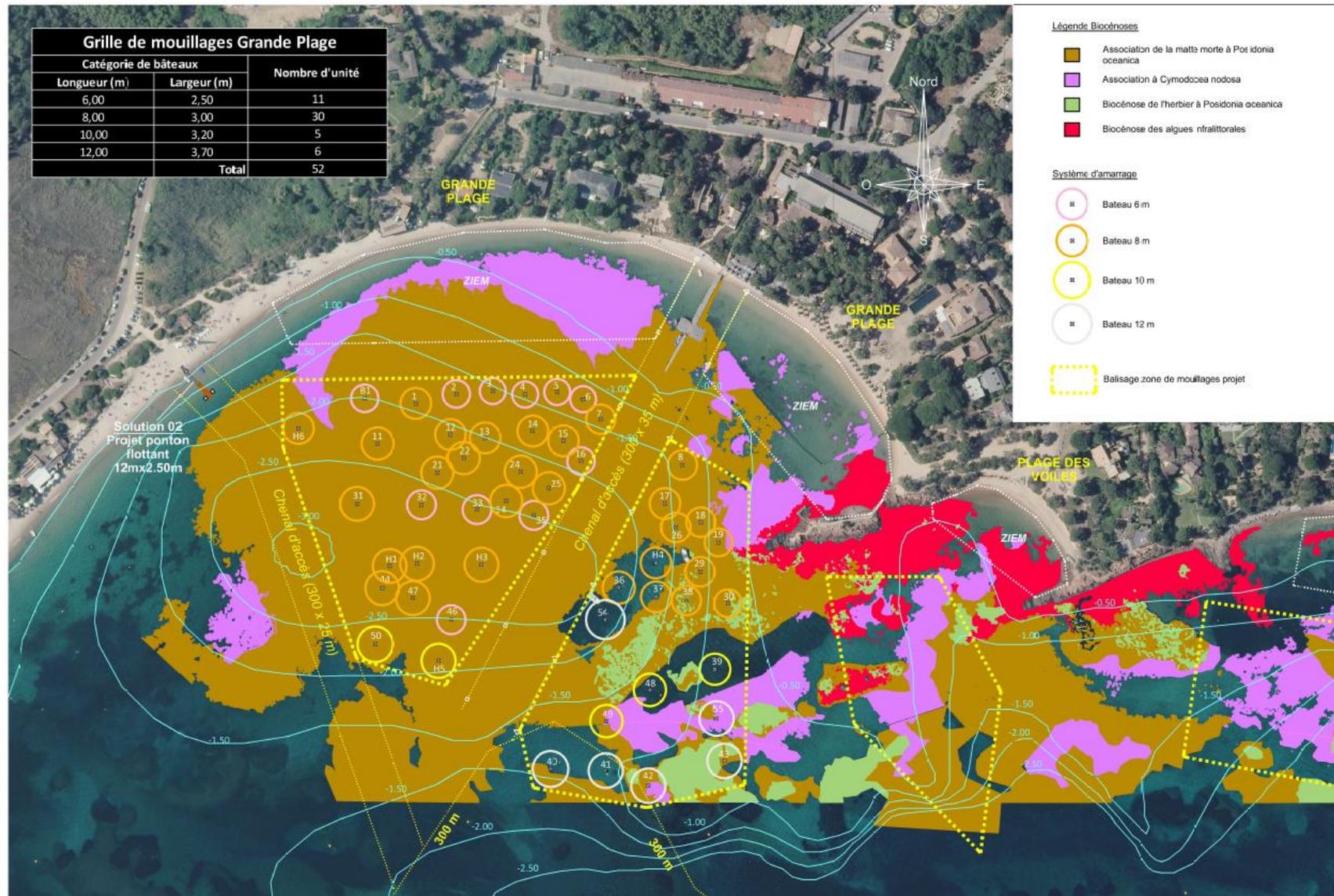


Figure 18 : ZMEL Cala Rossa – Grande plage – Implantation projetée - Solution ponton 2

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

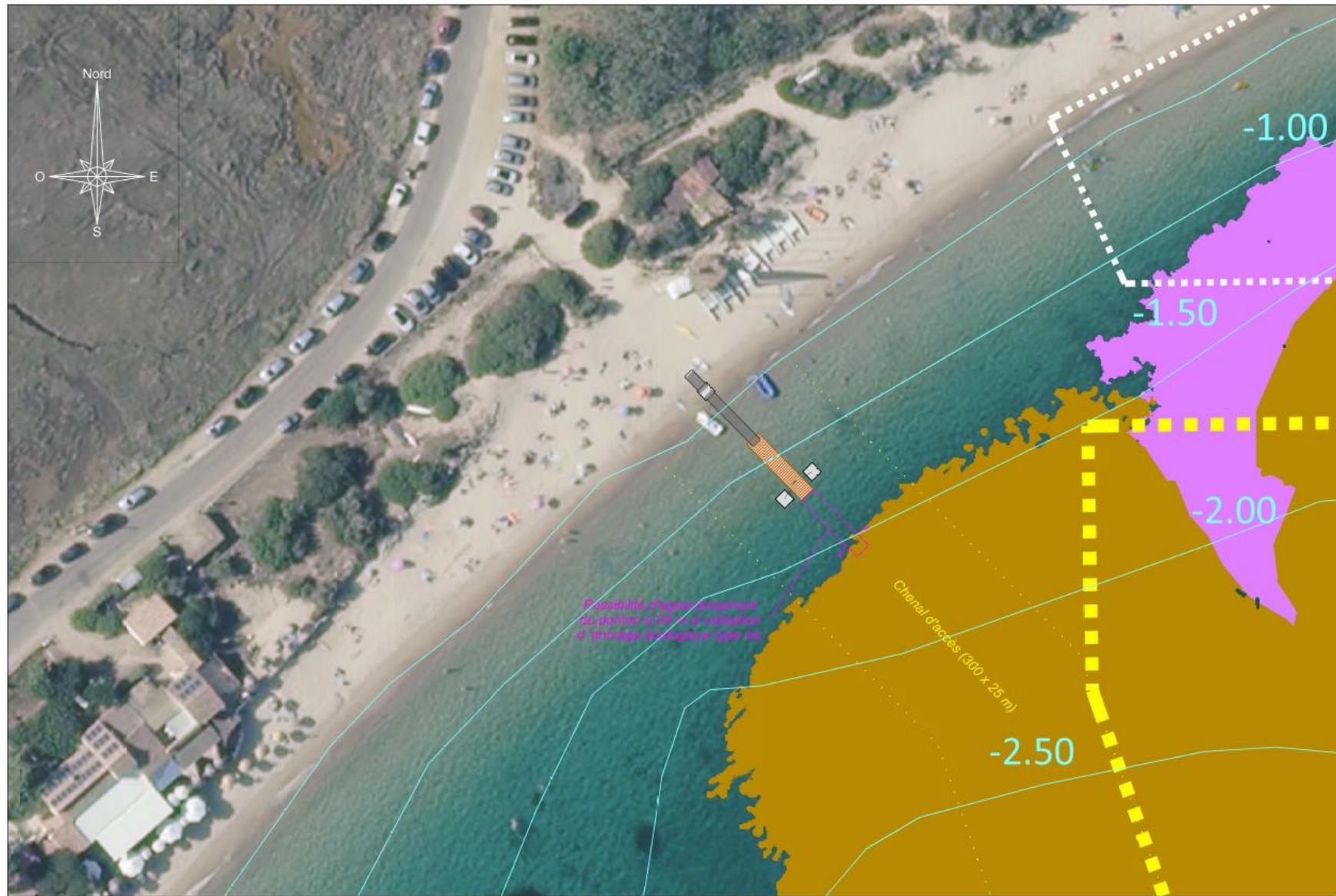


Figure 19 : Zoom ponton flottant – Solution ponton 2

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

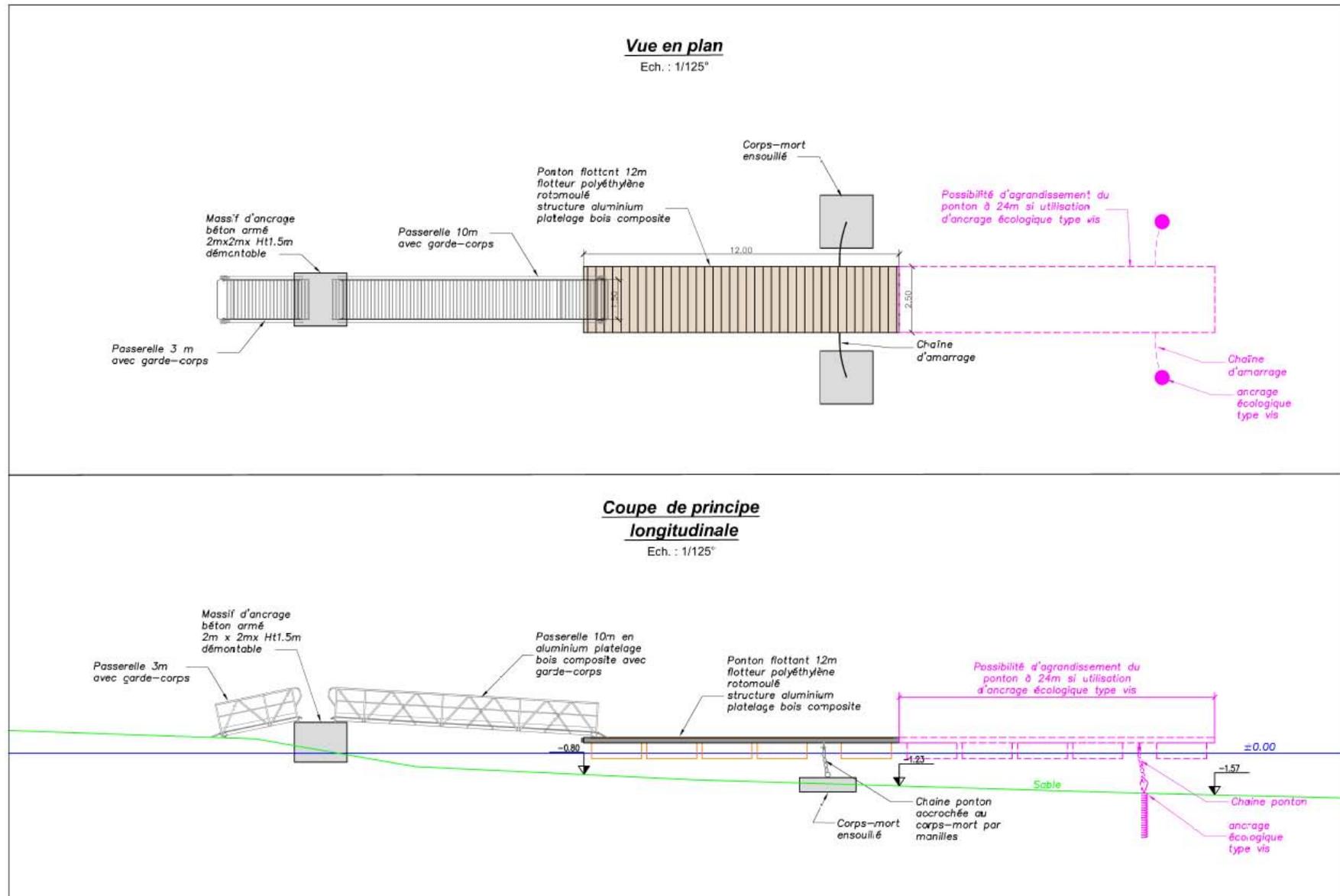


Figure 20 : VP et coupe ponton flottant – Solution ponton 2

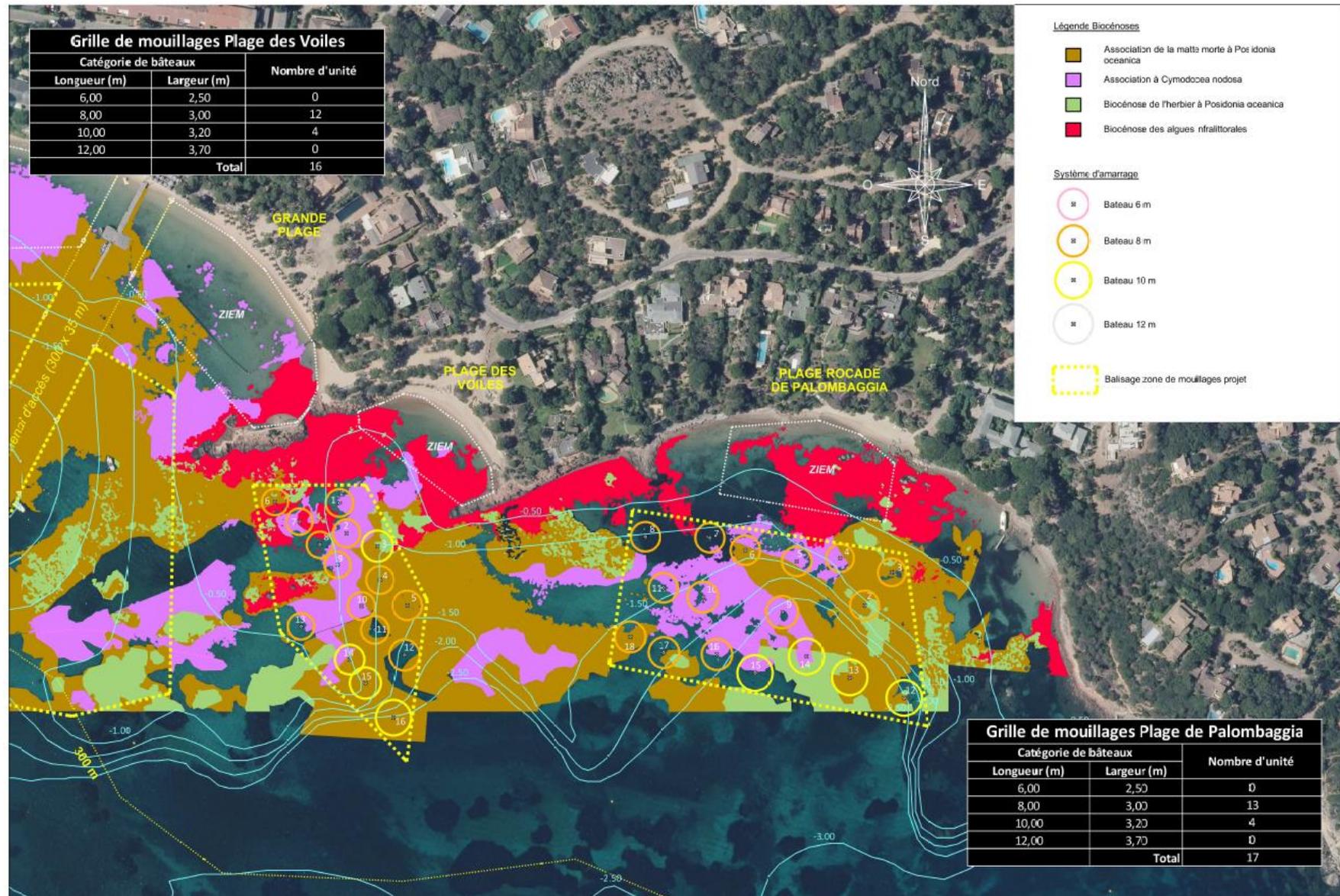


Figure 21 : ZMEL Cala Rossa – Plage des Voiles et Plage de la Rocade de Palombaggia – Implantation projetée

ANCRE

Projet de renouvellement de l'AOT relative à la ZMEL Cala Rossa sur la commune de Lecci

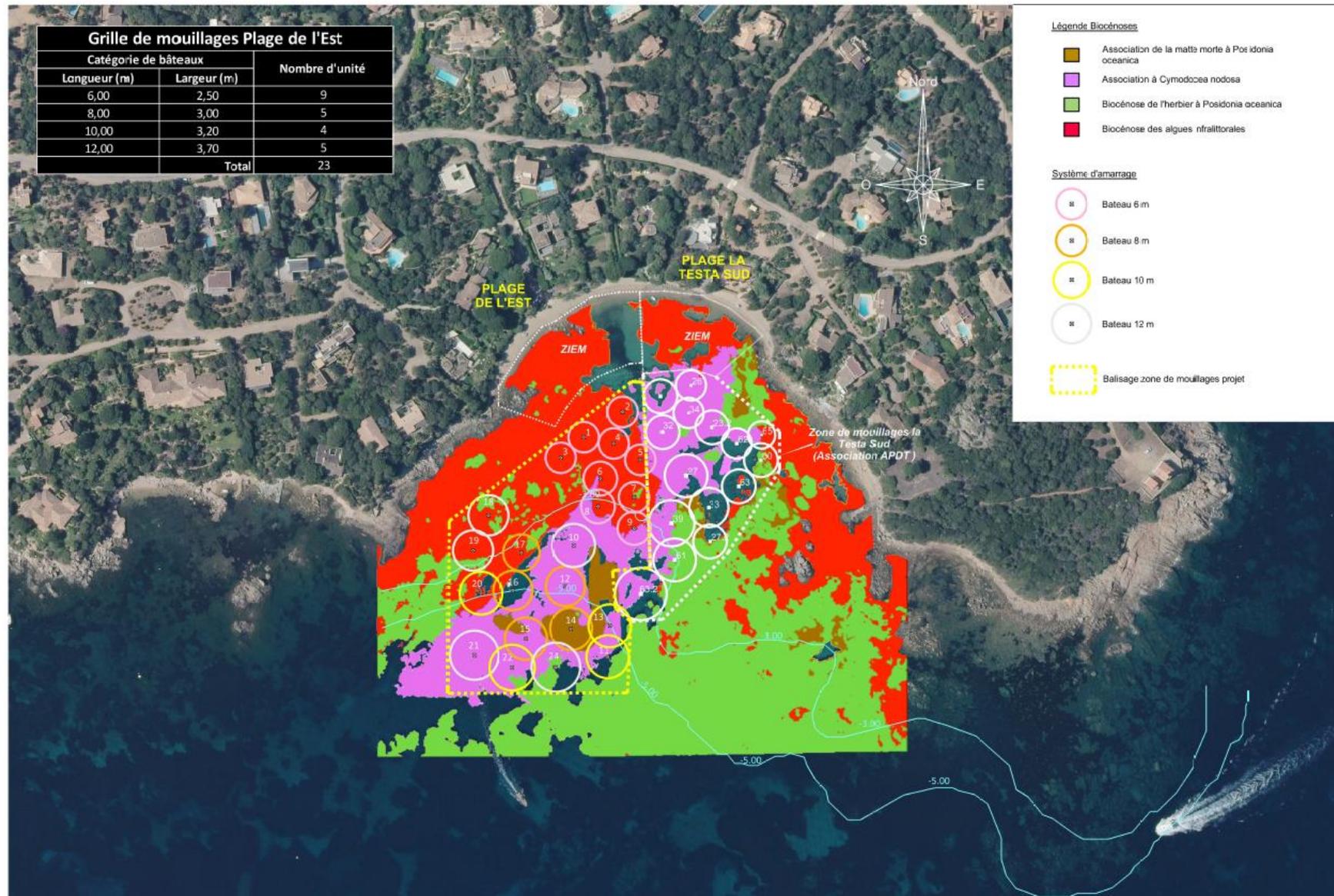


Figure 22 : ZMEL Cala Rossa – Plage cala Rossa est – Implantation projetée

6.3. Analyse des projets proposés

Les différentes pré-études ont indiqué qu'il serait techniquement tout à fait possible d'augmenter le nombre d'unités mais l'association estime que l'utilisation des bateaux de l'association et des unités de passage est arrivée à un point d'équilibre, respectueux de l'environnement et que le « toujours plus » peut être évité.

Depuis les 3 dernières saisons, le nombre de bouées exploitées n'est en flux tendu que les 3 premières semaines du mois d'août, il est ainsi quasiment toujours possible d'accepter des plaisanciers au passage mais également, en cas de mauvaises conditions météo, de déplacer certaines unités pour les mettre à l'abri voire d'en accepter certaines venant de l'extérieur.

Si toutefois il y avait une volonté d'augmenter le nombre de postes de passage par l'administration ou par la mairie cela serait techniquement possible.

Le déplacement du ponton flottant prévu dans l'AOT, de la plage des Voiles à la Grande plage, permettra de le rendre accessible pour un plus grand nombre d'utilisateurs et notamment pour les plaisanciers de passage.

Il facilitera l'accès de la ZMEL par la voie terrestre, grâce à la présence d'une zone de stationnement publique et d'un accès libre à la plage à proximité.

Le projet permet également de sécuriser d'autres usages pratiqués sur les plages :

- la baignade, en éloignant les zones de mouillages des zones de baignades,
- les activités nautiques (club nautique, paddle, ...) en proposant un chenal d'accès dans le prolongement du ponton flottant.

6.4. Caractéristiques des systèmes d'amarrage proposés

Les unités seront, comme actuellement, amarrées à l'évitage sur corps-morts béton ou sur vis avec des bouées de subsurface, ou des flotteurs, fixés aux chaînes pour éviter la dégradation des herbiers de Posidonie.

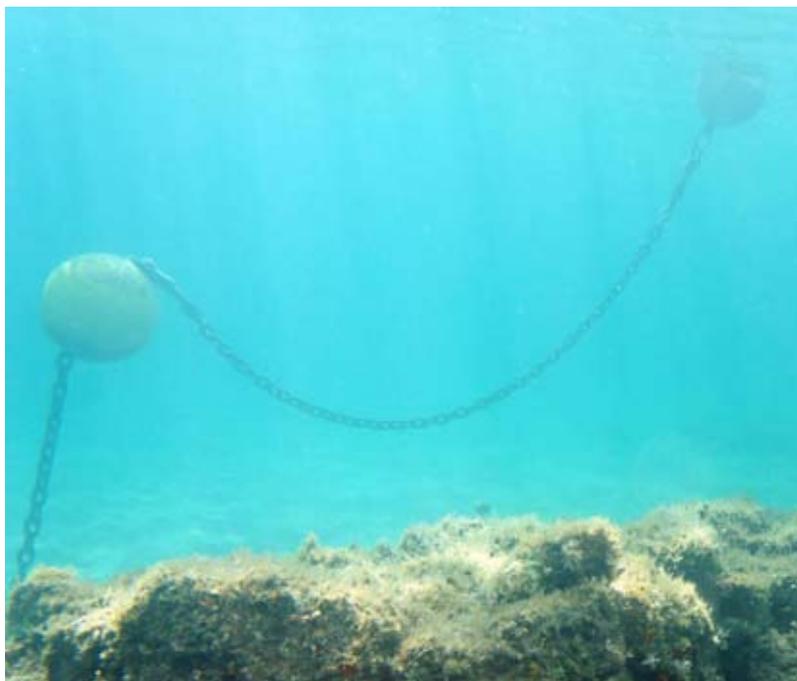


Figure 23 : Système d'amarrage actuel avec bouée de subsurface (Université de Corte et GIS Posidonie, 2018)

Les bouées intermédiaires pourront ne pas être mises en place pour les systèmes d'amarrage implantés sur du sable et suffisamment éloignés des Posidonies.

Chaque système d'ancrage correspond à une catégorie d'unité et a été suffisamment dimensionné.

Pour autant, en début et fin de saison de chaque mouillage, une vérification est faite pour s'assurer de l'absence de dégât sur la flore observée. L'association s'assure alors de la cohérence entre la taille du bateau et celle du système d'ancrage et du besoin de mettre en place ou non une bouée intermédiaire.

Depuis 2005, aucune avarie due à un défaut de résistance des mouillages n'a été déploré. Les rares soucis étaient tous dus à un défaut d'amarrage de la part du plaisancier, et ce malgré les rappels réguliers sur les bonnes pratiques d'amarrage par l'association (notamment à l'occasion des coups de vent).

6.5. Méthode de réalisation des travaux

Les travaux vont concerner uniquement la mise en place des systèmes d'amarrage pour le ponton flottant.

Compte tenu de son positionnement sur du sable, les systèmes d'ancrage actuellement prévus sont de type corps-morts.

Compte tenu des faibles distances des mouvements des corps-morts et de la précision de pose nécessaire, les déplacements se feront à l'aide d'une unité de relevage (parachute). Les travaux seront réalisés de la manière suivante :

1 - Recherche, contrôle de mouillages, mise en place de corps-morts, ... à l'aide d'un ou plusieurs plongeur(s), d'une assistance en surface et de petit outillage nécessaire à l'intervention.

2- Renflouement (ensouillage des corps-morts) soit de manière naturelle soit à l'aide de plongeurs, d'une assistance en surface, d'un navire-support, d'une unités de relevage voire d'une motopompe.

Les corps-morts mis en place étant éloignés des herbiers de posidonie, il n'y aura pas de risque de recouvrement de ces derniers par des mouvements de sable.

Pour autant, les interventions seront menées uniquement lorsque les conditions météorologiques seront adaptées, absence de vent et de houle, pour éviter toute dispersion d'un éventuel nuage turbide.

7. ENJEU DE GESTION DE LA ZONE DE MOUILLAGES

7.1. Accessibilité des zones de mouillages

La zone de mouillages de l'ANCRE permet de répondre à la pression de la plaisance tout en protégeant les herbiers de posidonies, localisés le long du littoral de la Pointe de Cala Rossa. La gestion par l'association depuis 2005, adaptée et respectueuse du milieu naturel et du règlement de police, est favorable à la reconduction de l'AOT pour les quatre sites d'implantation de la zone de mouillages Cala Rossa.

L'accès maritime à la zone de mouillage pour les bateaux de passage est gratuit pour un amarrage de moins de 4h. Régulièrement, des bateaux viennent s'amarrer pour des pique-niques familiaux. Ils sont toujours bien accueillis, et éventuellement redirigés vers des mouillages réservés au passage en cas d'erreur initiale. L'association a choisi de laisser

l'accès à la demi-journée libre de toute cotisation, autant par volonté d'accueil (délestage de la zone de Saint Cyprien), que par souci de simplicité (coût de la collecte très élevé compte tenu du faible nombre de mouillages de la zone).

Seuls les plaisanciers souhaitant rester pour une journée complète voire une nuit ou plus sont facturés. Il faut noter que les bateaux habités ne sont pas autorisés au mouillage de nuit. Cette organisation est fortement appréciée des plaisanciers de passage et par la Mairie de Lecci.

L'accès voitures à la ZMEL est possible par la Route du Benedettu ou par la Route de Cala Rossa, deux voies publiques qui permettent d'arriver à deux accès publics.

Une mise à l'eau est prévue dans l'AOT de 2005 à la plage des Voiles. Pour des questions de facilité d'accès et de sécurité, l'association souhaiterait la conserver notamment pour de petites unités.

Pour les plus grandes unités l'ANCRE préconise l'utilisation de trois mises à l'eau autorisées et répondant aux exigences de sécurité qui se situent à proximité de la ZMEL de Cala Rossa :

- dans la baie de Saint Cyprien, à une distance comprise entre 3,4 et 4,6 km selon la zone de mouillages ;
- dans le port de Porto-Vecchio, à une distance comprise entre 5,6 et 6,6 km selon la zone de mouillages ;
- dans la baie de Pinarello, à une distance comprise entre 11,2 et 12,4 km selon la zone de mouillages.

L'accès terrestre aux quatre zones de mouillage de Cala Rossa se fait actuellement par un chemin d'accès à l'entrée du Domaine de Cala Rossa et à la suite du projet par le ponton de débarquement de la Grande plage. Il n'y a aucune restriction à cet accès.

Le ponton flottant d'embarquement et de débarquement proposé à proximité de l'accès public à la plage publique va faciliter l'accès à la ZMEL

La mise en place d'un accostage possible au niveau du Grand Hôtel offre un accès pour les personnes à mobilité réduite voire une possibilité supplémentaire pour l'évacuation de blessés.

Le projet prévoit également de faire évoluer la répartition des bouées réservées au passage en en proposant près de 60 % (16 unités sur 27) sur la zone 1, facilitant la gestion de ces mouillages.

7.2. Intérêt pour la sécurité

La ZMEL Cala Rossa possède un rôle d'utilité publique en matière de sécurité ; en effet, les navettes de l'association qui sont sur le plan d'eau en juillet et en août interviennent :

- en cas de vitesse excessive,
- en cas de danger pour les baigneurs
- en cas de décrochage d'un bateau mal amarré par un plaisancier ...

Afin d'assurer une information auprès des plaisanciers sur les règles de sécurité, des bénévoles de la SNSM de Porto-Vecchio ou des élèves du Lycée maritime de Bastia sont embauchés comme pilotes des navettes de l'association.

En parallèle, les bénévoles de l'ANCRE, et en particulier le bureau de l'ANCRE, sont mobilisés pour assurer la sécurité du plan d'eau ; chaque plage à un « responsable de plage » bénévole qui fait immédiatement remonter l'information au président de l'association, pour tout problème sur le plan d'eau.

De plus, le système de navetiers mis en place pendant la saison a pour effet de limiter le nombre d'annexes sur le plan d'eau, sur les plages et également le risque de passage dans

les zones de baignade. Ces navetiers permettent aussi une meilleure surveillance permanente des plans d'eau.

L'ANCRE prend ce rôle de protection et de sécurité en mer au sérieux, pour preuve les dons réguliers des plaisanciers à la SNSM, pour améliorer leur moyen de sauvetage, jusqu'en 2018. A partir de cette année 2019, l'aide financière se fera directement de la part de l'association. La mise en place du ponton flottant sur la Grande plage facilitera également l'accessibilité de la plage et du plan d'eau par des services de sécurité publique (SNSM, pompiers, ...).

8. MESURES SPECIFIQUES

Pour les déplacements de corps-morts de la zone de mouillages sur les sites de Cala Rossa, en dehors des mesures qui seront prises en phase chantier et en phase d'exploitation, l'association mettra en place :

- Lors de la pose, la vérification du positionnement des corps-mort du ponton flottant par un plongeur scientifique ayant pris connaissance de la situation des sites définie en 2018 ;
- La mise en place d'un suivi régulier de l'état des herbiers au cours de l'exploitation de la ZMOEL ;
- Les échanges avec la commune de Lecci, pour la redéfinition des plans de balisage avant la mise en place des zones de mouillages pour s'assurer de la cohabitation de l'ensemble des usages en toute sécurité. Voir les possibilités de définir des zones d'interdiction de mouiller là où sont implantés des formations remarquables comme les herbiers tigrés.

9. GESTION FINANCIERE

Les aménagements mis en place sont et seront financés et gérés par les membres de l'ANCRE.

Chaque membre de l'association paie pour la pose/dépose/repose, l'entretien et l'exploitation d'un mouillage mais également pour les 27 bouées de passage, ainsi que pour la redevance domaniale.

Selon le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2018 de l'association ANCRE, les tarifs des mouillages sont les suivants :

- 4h ou moins : gratuit
- pour les bateaux de moins de 10 mètres :
 - Une journée/nuit : 60 €
 - Une semaine : 200 €
 - Une saison : 1 000 €
- pour les bateaux de 10 mètres et plus :
 - Une journée/nuit : 150 €
 - Une semaine : 450 €
 - Une saison : 1 700 €

A chaque début et fin de saison les systèmes d'amarrage (hors corps-morts ou vis) sont déposés, vérifiés, nettoyés, changés si nécessaire, stockés puis reposés.

Une telle gestion annuelle de la zone de mouillages par deux prestataires spécialisés et reconnus coûte (avec conservation des organes d'amarrage) environ 16 750 € HT (50% au montage, 50% au démontage).

L'ANCRE a fait le choix d'avoir deux prestataires pour améliorer la rapidité d'intervention en cas de dommage sur un mouillage et donc la sécurité du plan d'eau.

La zone de mouillage Cala Rossa n'a pas pour vocation d'être rentable comme pourrait l'être un site d'accueil géré par une commune, dont le retour sur l'investissement communal doit être réalisée en moins de 15 ans.

La facturation du passage permet de financer l'entretien des bouées de passage mais également de participer à des actions visant à améliorer la sécurité des usagers comme les dons à la SNSM.

10. ANNEXES / DOSSIERS DE PLANS

10.1. Annexes

Annexe n°1 : Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT du DPM) n° 05-0079.

Annexe n°2 : Rapport d'intervention des observations subaquatique – 2018
Barralon E., Pergent-Martini C., 2018. Identification des principaux peuplements et types de fonds et caractérisation des herbiers dans des sites de la commune de Lecci - 2. Contrat Travaux Maritimes Internationaux et GIS Posidonie Centre Corse, GIS Posidonie Publ., Corte : 1-16.

Annexe n°3 : Résultats des analyses d'eau de 2016 à 2018 – ZMEL Cala Rossa

10.2. Dossier de Plans

Carnets de vues existantes – Situation existante pour les zones de la ZMEL Cala Rossa – ICTP, 2019

Carnets de vues projetées – Solutions projetées pour les zones de la ZMEL Cala Rossa – ICTP, 2019

Carnets de vues projetées – Ponton Grande plage solution 1 – ICTP, 2019

Carnets de vues projetées – Ponton Grande plage solution 2 – ICTP, 2019

Annexe n°1

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT du DPM) n° 05-0079.

PREFECTURE DE LA CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME
DE LA REGION MEDITERRANEE

N° 6/2005

Sivrac: 167

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 05/0079

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

VU la demande en date du 10 mars 2000, présentée par l'Association Nautique de Cala Rossa et La Testa (A.N.C.R.E.T.), sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le site de Cala Rossa, sur la commune de LECCI,

VU l'avis du Maire de LECCI en date du 17 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 19 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 05 novembre 2003,

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 12 mars 2001,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 03 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 05 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral N° 03-2326 du 12 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur le site de Cala Rossa, sur la commune de LECCI,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 07 janvier 2004 au 05 février 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 10 février 2004,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 18 octobre 2004,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'Association Nautique de Cala Rossa (A.N.C.R.E.) bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de Cala Rossa pour y aménager, organiser et gérer quatre zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 : Plage de Tramulimacchia

- 46 postes de mouillage disposés de part et d'autre de l'appontement du Grand Hôtel de Cala Rossa, dont 9 réservés au passage

Le ponton situé dans la partie Est de la plage sera démoli.

Zone 2 : Plage des Voiles

- 16 postes de mouillage dont 6 réservés au passage
- 1 appontement flottant destiné à l'embarquement
- 1 cale de mise à l'eau

Zone 3 : Plage de la Rocade de Palombaggia

- 19 postes de mouillage dont 2 réservés au passage

Zone 4 : Plage de Cala Rossa Est

- 27 postes de mouillage dont 10 réservés au passage

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera l'association A.N.C.R.E..

ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **55 010,00 €** ainsi décomposée :

• Création d'ancrages :	33 440,00 €
• Remplacement d'ancrages :	9 150,00 €
• Déplacement de corps morts	12 420,00 €
	55 010,00 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **9 000,00 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 27 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par le Titulaire. Les déchets sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (poubelles de plages – conteneurs flottants) qui sont régulièrement vidés.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site un nombre suffisant d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en quatre points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'installation du balisage et des mouillages s'étend du 1^{er} avril au 15 novembre, la période d'exploitation du **1^{er} juin au 15 septembre**.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du gestionnaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le gestionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de PORTO VECCHIO, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (6 390 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 – Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

100

100

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée**



07 JAN 2005

18 JAN. 2005

**Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
le Secrétaire Général**



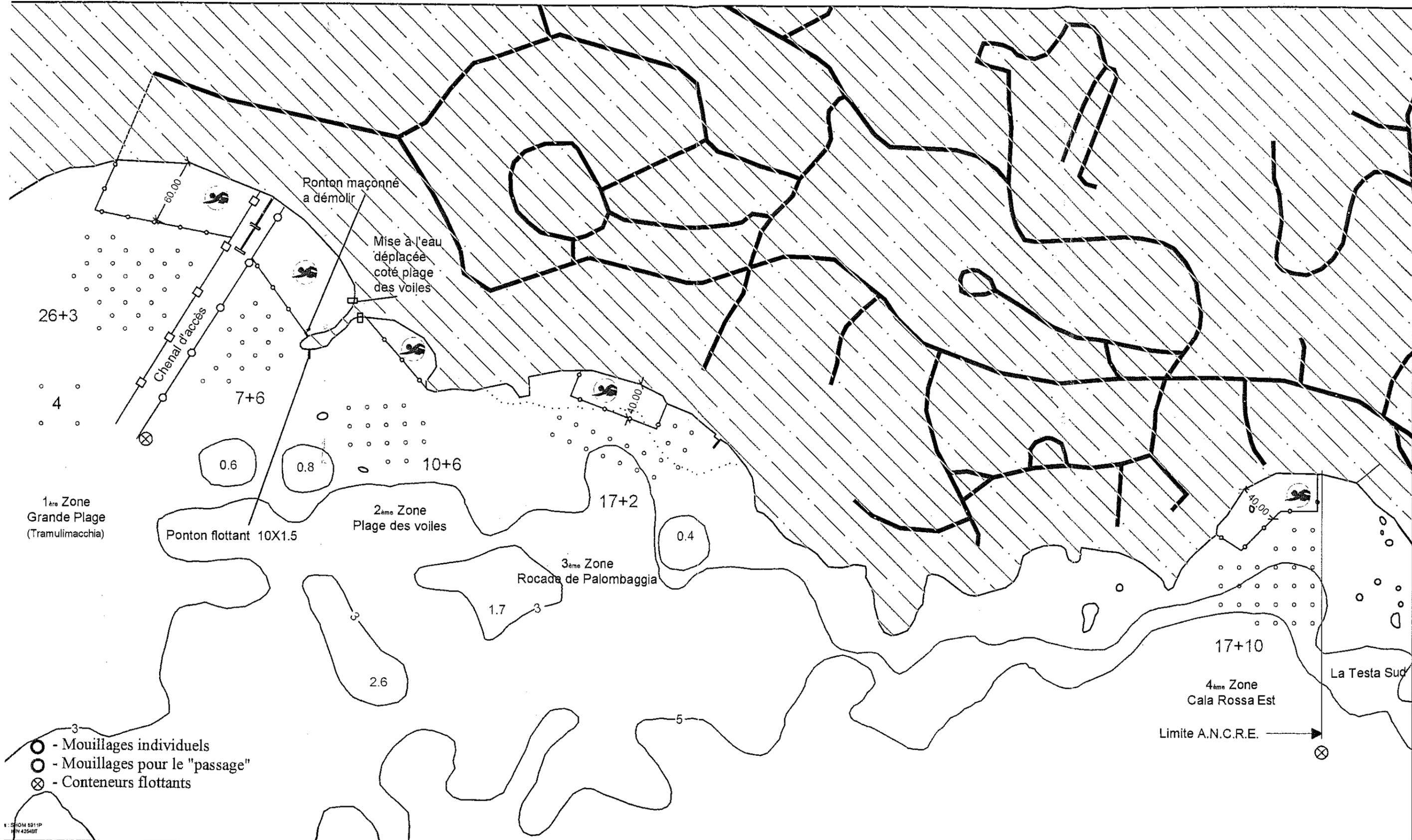
Arnaud COCHET

Mouillages organisés de Cala Rossa 108 places (variante 12)

Février 2003



Echelle : 1/4 000



**REGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES
ET D'EQUIPEMENTS LEGERES
DE CALA ROSSA —**

COMMUNE DE LECCI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Accès et règles de Navigation

Au droit du lotissement de Cala Rossa, l'accès de navires et engins à moteurs se fera perpendiculairement au rivage dans la zone des 300 m.

L'accès à la grande plage ne pourra se faire que par le chenal d'accès du ponton du Grand Hôtel.

Les mouvements en zones de mouillages se feront conformément à l'article 2 des dispositions générales ci-après.

2. Balisage de la zone

Au droit du lotissement de Cala Rossa, soit sur un linéaire de 1 400 m, le mouillage des navires à moteurs immatriculés est réglementé par les documents particuliers suivants :

- le présent règlement de police
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire délivré à l'A.N.C.R.E.
- le plan de balisage de la commune de LECCI

Le balisage de la zone, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de LECCI.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de l'A.N.C.R.E. selon les instructions de l'autorité compétente.

L'A.N.C.R.E. est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

3. Protection de l'environnement

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

4. Autres dispositions

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera l'A.N.C.R.E., bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1.

L'usage des zones de mouillage est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux quatre zones de mouillages de Cala Rossa n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 15 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

Le mouillage est interdit aux navires habités.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones de mouillage est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h. Il est rappelé qu'elle est limitée réglementairement à 5 nœuds dans la bande des 300 m en dehors des zones de mouillage.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet et gérés par l'A.N.C.R.E..

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans la bande des 300 m du lotissement (1 400 m) sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel de l'A.N.C.R.E. ou du personnel communal en charge de la zone.

L'attention des usagers est attirée sur la présence de hauts-fonds dans la zone 3. Leur approche devra être faite avec toute la prudence requise compte tenu de l'absence de chenal d'accès.

ARTICLE 3.

Les agents de l'A.N.C.R.E. et les agents communaux chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de LECCI ou de PORTO-VECCHIO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du gestionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront

prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11.

Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux et/ou aux personnels du gestionnaire chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur encontre par les agents habilités.

ARTICLE 13.

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au gestionnaire des installations, et de faire une déclaration d'entrée par tout moyen approprié (téléphone, fax, e-mail) pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du gestionnaire.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit signaler son arrivée au gestionnaire ainsi que le poste qu'il occupe dès le lendemain matin. Tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 18.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, le gestionnaire a mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, à fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Les infractions peuvent également être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 20.

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

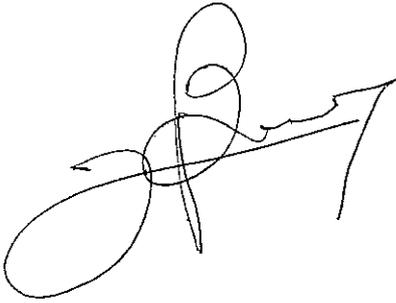
ARTICLE 21.

Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 22.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Président de l'A.N.C.R.E.

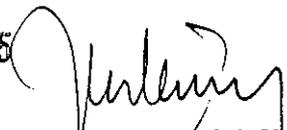


Le Maire de LECCI



Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

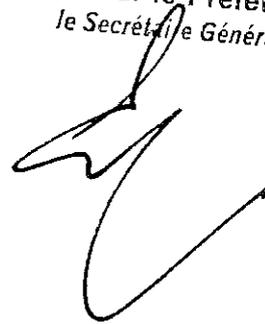
07 JAN 2005



Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet de Corse, 18 JAN. 2005
Préfet de la Corse du Sud

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL CONJOINT
N° 05/0080 DU 07 JANVIER 2005

DESTINATAIRES

M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio
M. le directeur régional des affaires maritimes de Corse
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
M. le général, commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille
M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée (pour servir BSL Toulon)
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Toulon/Région
M. le commandant de la Marine en Corse (COMAR Ajaccio)
M. le directeur du CROSS MED
M. le chef du Sous-Cross Corse
M. le chef du Centre de Sécurité des Navires PACA/Corse

COPIES EXTERIEURES

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises (3, square Desaix - 75015 PARIS)
Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
Groupe Ecoles/CIDAM - 67 rue Frère - 33081 BORDEAUX Cédex
EPSHOM BREST
PSP GREBE - PSP ARAGO - BASE NAVALE TOULON - CEPHISMER - ESNA

COPIE INTERIEURES

N3
FOSIT/Bureau SEM (pour servir sémaphore de sagro)
AEM/RL1 (1)
CHRONO (1).

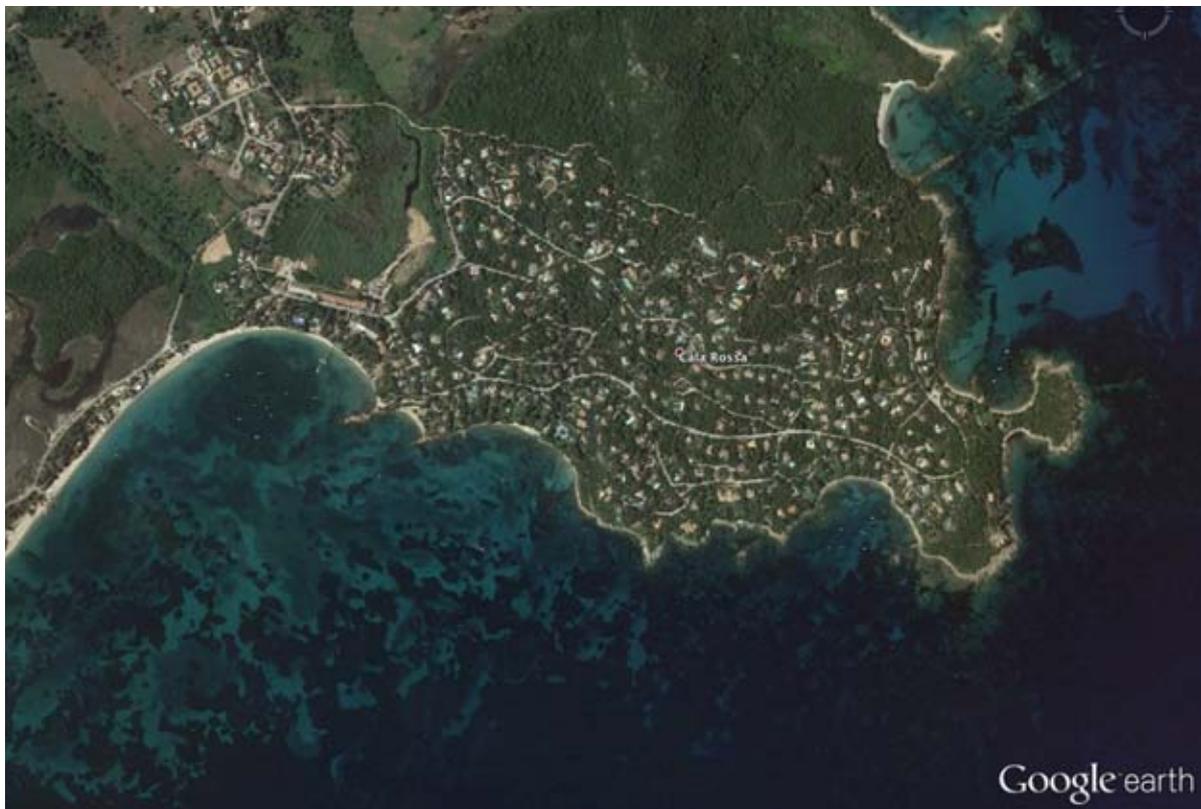
Annexe n°2

Rapport d'intervention des observations subaquatique – 2018

Barralon E., Pergent-Martini C., 2018. Identification des principaux peuplements et types de fonds et caractérisation des herbiers dans des sites de la commune de Lecci - 2. Contrat Travaux Maritimes Internationaux et GIS Posidonie Centre Corse, GIS Posidonie Publ., Corte : 1-16.



Identification des principaux peuplements et types de
fonds et caractérisation des herbiers dans des sites de
la commune de Lecci - 2



Emeline Barralon, Christine Pergent-Martini

Identification des principaux peuplements et types de fonds et caractérisation des herbiers dans des sites de la commune de Lecci - 2.

Etude commandée et financée par :

Travaux Maritimes Internationaux, SARL, 20240 Poggio di Nazza

Responsable scientifique :

Pergent Christine, Université de Corse et GIS Posidonie, 20250 Corte

Participants aux missions de terrain :

Barralon Emeline

Crédit photographique :

Emeline Barralon

Gérome Tiberi

Ce rapport doit être cité sous la forme :

Barralon E., Pergent-Martini C., 2018. Identification des principaux peuplements et types de fonds et caractérisation des herbiers dans des sites de la commune de Lecci - 2. Contrat Travaux Maritimes Internationaux et GIS Posidonie Centre Corse, GIS Posidonie Publ., Corte : 1-16.

Sommaire

Contexte de l'étude	2
Matériel et méthodes utilisées	2
A. Cartographie des principaux peuplements et types de fonds	2
B. Caractérisation des herbiers de Posidonies	3
Résultats	3
A. Site de Cala Rossa Sud	3
1. Caractérisation du site et répartition des principaux peuplements et types de fonds...	3
2. Caractérisation des herbiers de Posidonies	8
B. Site de Cala Rossa Plage	9
1. Caractérisation du site et répartition des principaux peuplements et types de fonds...	9
2. Caractérisation des herbiers de Posidonies	14
Discussion & conclusion	15
Bibliographie	16

Contexte de l'étude

La présente étude s'inscrit dans le cadre d'une sous-traitance pour la SARL « Travaux Maritimes Internationaux ». Dans le cadre de la mise en place de mouillages organisés sur la commune de Lecci, la SARL « Travaux Maritimes Internationaux » est chargée d'identifier les types d'ancrage à mettre en place (e.g. corps-morts, vis, split, ...) et de définir le meilleur positionnement pour ces installations au niveau de plusieurs secteurs. La SARL « Travaux Maritimes Internationaux » a demandé au GIS Posidonie de lever dans un premier temps une carte des principaux peuplements et types de fonds dans deux sites (Cala Rossa Nord et Sud ; Barralon *et al.*, 2018) et, dans une deuxième phase, de compléter ce travail dans deux nouveaux sites : Cala Rossa Sud - zone ouest (C.Rossa S-Ouest) et Cala Rossa Plage (C.Rossa Plage). Les attendus et la mise en œuvre sont similaires pour les deux phases, avec une identification des principales espèces patrimoniales et des mesures phénologiques (densité et analyses biométriques) pratiquées sur les herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica* (L.) Delile) afin de les caractériser. Ce document ne détaille que les éléments relatifs à la phase 2.

Matériel et méthodes utilisées

Les deux nouveaux sites étudiés sont situés sur la commune de Lecci : Cala Rossa Sud – zone Ouest et Cala Rossa Plage (Figure 1).

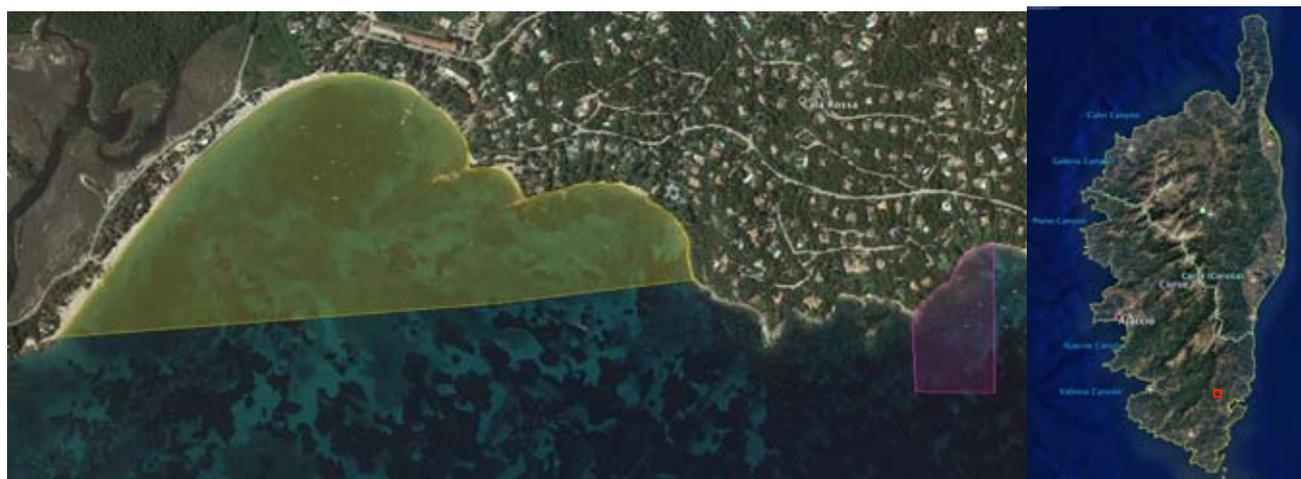


Figure 1 : Localisation des sites d'étude de Cala Rossa Sud –zone Ouest (C.Rossa S-Ouest, en violet) et Cala Rossa Plage (C.Rossa Plage, en jaune), au niveau de la commune de Lecci (Corse du Sud).

Ces deux sites ont été parcourus en plongée, en scaphandre autonome, au mois de Novembre 2018.

A. Cartographie des principaux peuplements et types de fonds

La cartographie des principaux peuplements et types de fonds est réalisée, entre la surface et 10 m de profondeur environ, à l'aide d'une photographie aérienne en couleurs naturelles, avec un pixel (taille de l'image élémentaire) de 0,2 m, issue de la BD ORTHO® 2016, de l'Institut Géographique National (IGN). Le traitement des images est effectué à l'aide du logiciel Envi 4.7®, en suivant la méthode de Pasqualini *et al.* (1998), modifiée par Bonacorsi, tel que décrit dans la phase 1 (Barralon *et al.*, 2018) et n'est donc pas détaillé. A l'issue du traitement, les

données sont intégrées dans un système d'informations géographiques, afin de les organiser sous forme de couches d'informations superposables géoréférencées et de pouvoir les associer entre elles. Cette intégration est effectuée à l'aide du logiciel ArcGIS 10® et la projection utilisée est le Lambert93.

Contrairement à la phase 1, pour des questions de rapidité sur le terrain, les prospections menées afin de rechercher les principales espèces patrimoniales et de disposer de données de validation terrain pour le traitement d'image sont effectuées au hasard et non sur la base de transects prédéfinis. Des photographies sont réalisées (Annexes – Atlas photo C.Rossa S-Ouest et C.Rossa Plage).

B. Caractérisation des herbiers de Posidonies

La caractérisation des herbiers est réalisée selon le même protocole que lors de l'étude précédente (Barralon *et al.*, 2018) avec des mesures *in situ* de densité et de déchaussement des rhizomes sur les stations de C.Rossa S-Ouest et C.Rossa Plage (Figure 2) et un prélèvements de 10 faisceaux orthotropes dans chacun de ces sites. La densité de l'herbier de posidonie est ensuite classifiée d'après l'échelle de Pergent *et al.* (2005). Pour plus de précision, il convient donc de se référer au document de Barralon *et al.*, 2018.



Figure 2 : Localisation des stations d'évaluation de la vitalité des herbiers dans chacun des sites étudiés de C.Rossa S-Ouest et C.Rossa Plage

Résultats

A. Site de Cala Rossa Sud

1. Caractérisation du site et répartition des principaux peuplements et types de fonds

L'analyse des données photographiques (Annexe Atlas photo C.Rossa S-Ouest) et le traitement de l'image IGN permettent d'établir une cartographie des principaux peuplements et types de fond. Dans la mesure où la zone Est du site de C.Rossa Sud a déjà fait l'objet d'un lever, les

données sont assemblées pour fournir une cartographie globale de l'ensemble du site (Figure 3).

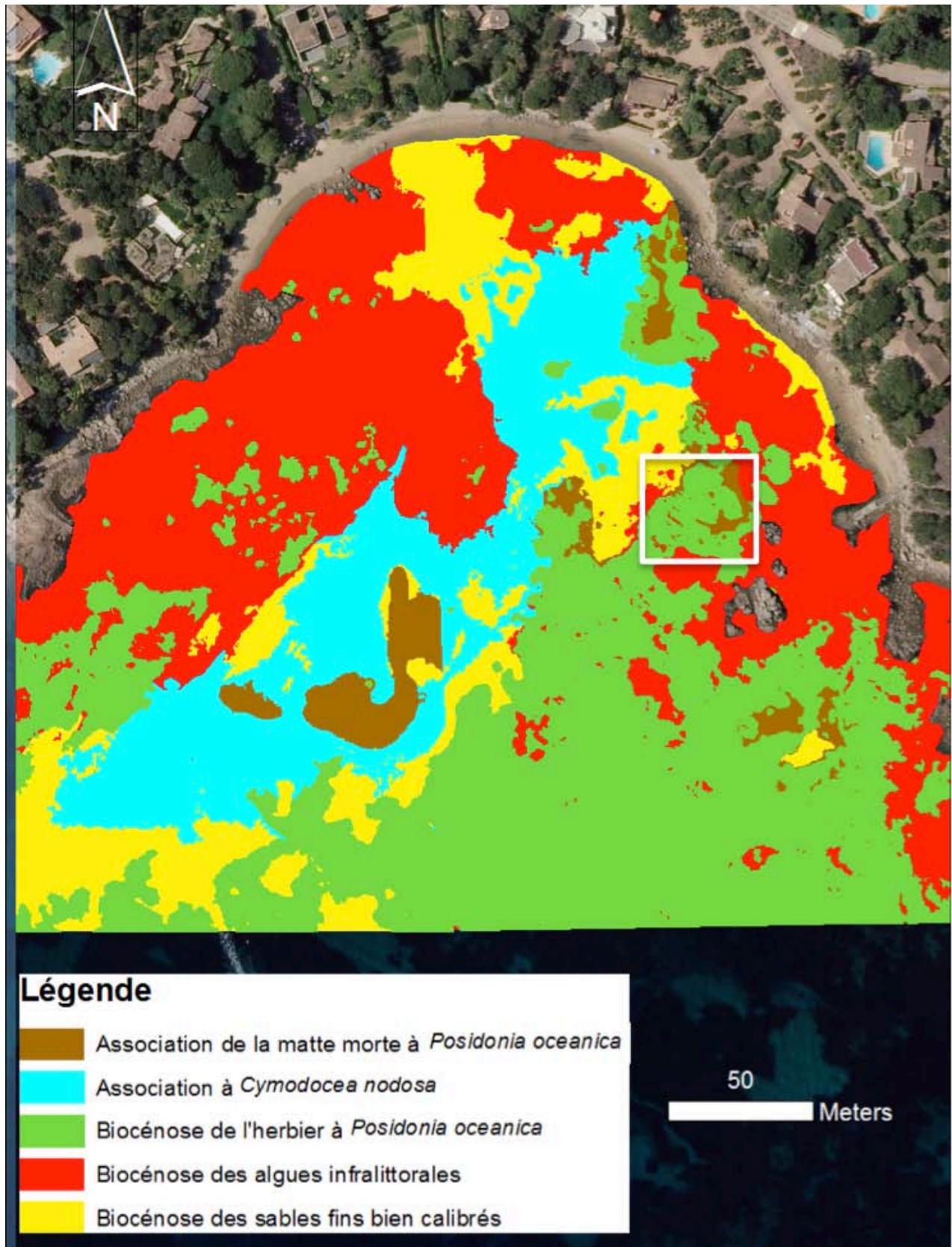


Figure 3 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds du site de Crossa Sud. La zone encadrée en blanc correspond à l'écomorphose de l'herbier tigré.

Celle-ci montre la présence d'un herbier de Posidonies continu au-delà de l'isobathe -5 m sur la zone Est du site avec la présence d'une structure remarquable « l'écomorphose de l'herbier tigré », qui est formée de bandes d'herbiers d'un mètre de large environ, séparées par des bandes de mattes mortes de taille équivalente, plus ou moins colonisées par des macro-algues et constitue un monument naturel (UNEP *et al.*, 1990 ; Figure 4).



Figure 4: Herbier tigré de Posidonie constitué de bandes d'herbier parallèles séparées de mattes mortes.

Dans les zones plus superficielles et sur la zone Ouest, la Posidonie est surtout présente sous forme de touffes isolées plus ou moins importantes. Sur cette zone Ouest, l'herbier de Posidonie est principalement présent sur substrat dur et apparaît hétérogène avec des touffes parfois très denses. Des fleurs sont observées dans plusieurs touffes d'herbier. L'herbier présente une bonne vitalité, avec une quasi-absence de matte morte et des faisceaux de petites tailles qui semblent coloniser les différents substrats (Figure 5).

Les substrats durs, largement dominants, sont représentés par des cailloutis, galets ou blocs de roches plus ou moins grands. Au niveau de ces substrats durs, on note la présence d'espèces caractéristiques comme les coraux *Balanophyllia europaea* et *Cladocora caespitosa* (Figure 6). Cette dernière espèce, classée « En Danger » sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en Octobre 2014, est une espèce de l'Annexe II du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique de la Convention de Barcelone. A ce titre elle bénéficie d'un statut de protection à l'échelon national suite à la transcription du Protocole et de ses annexes en droit national (Décret N°2002-1454 du 9 Décembre 2002) et à l'amendement des annexes du-dit protocole (Décret n°2014-1195 du 16 Octobre 2014).



Figure 5 : Touffe de faisceaux de Posidonies de petite taille, semblant coloniser le substrat.



Figure 6 : Présence (de gauche à droite) de *Balanophyllia europaea* et *Cladocora caespitosa*.

Les substrats meubles sont représentés par la biocénose des sables fins bien calibrés, qui est surtout présente dans l'axe Sud-Ouest/Nord-Est de la baie, soumis à l'action du vent et des courants dominants. Ces substrats sont fortement colonisés par la Cymodocée (*Cymodocea nodosa* (U.) Ascherson), l'une des deux espèces de magnoliophytes marines de Méditerranée protégées au niveau national (Pergent-Martini *et al.*, in Boudouresque *et al.*, 2006 ; Figure 7). Cette zone sableuse centrale correspond à une « rivière de retour ». Ce chenal, perpendiculaire à la côte, est, en effet, creusé dans l'herbier de posidonies, par les eaux de surface lorsque celles-ci retournent vers le large en présence d'un vent dominant (Blanc, 1974 in Boudouresque *et al.*, 2006). On note également vers l'extrémité Ouest de la baie un herbier de Cymodocées assez important (Figure 7), caractérisé par un dense tapis racinaire, qui recouvre partiellement un substrat hétérogène de sédiments meubles et de petits blocs rocheux (Figure 8).

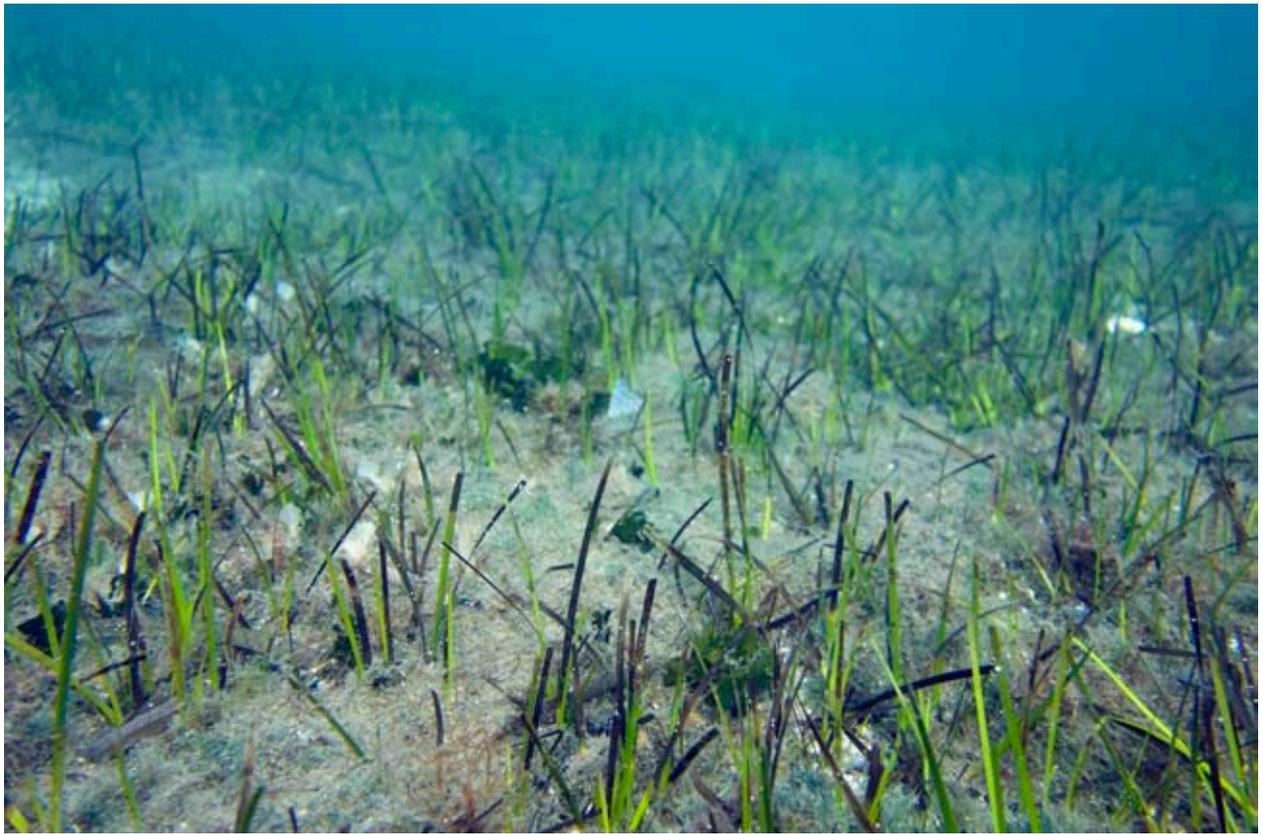


Figure 7 : Présence d'un herbier de Cymodocées à l'Ouest de la baie.



Figure 8 : Présence d'un herbier de Cymodocées, présentant un tapis racinaire épais (à droite) qui recouvre partiellement les différents substrats.

On note également la présence d'une faune assez diversifiée laissant observer des rougets (*Mullus surmuletus*), des sparidés (*Sarpa salpa*) et échinodermes (Holothuria sp. et *Echinaster sepositus* ; Figure 9) mais également quelques espèces nitrophiles (ex. *Ulva* sp.) traduisant des apports anthropiques et un enrichissement des eaux en éléments nutritifs.



Figure 9 : Présence (de gauche à droite) de *Mullus surmuletus*, *Sarpa salpa* et *Echinaster sepositus*.

Une dizaine d'individus morts de grande nacre *Pinna nobilis* sont observés dans la zone Ouest de la baie (Figure 10). Cette espèce protégée, tant au plan national que dans le cadre de conventions internationales (e.g. Convention de Barcelone, Convention de Berne, Directive Habitat-Faune-Flore), est soumise depuis quelques mois à des mortalités massives, suite à l'arrivée d'une espèce d'haplosporidés, apparue pour la première fois le long des côtes espagnoles en 2015 (Vasquez-Luiz *et al.*, 2017).



Figure 10 : Grande nacre, *Pinna nobilis*, morte.

2. Caractérisation des herbiers de Posidonies

La densité des herbiers de Posidonies sur ce site est de 880 ± 179 faisceaux par m^2 à -2 m, ce qui correspond à une densité qualifiée de « bonne », selon la classification *in* CAR/ASP (2015). Cette valeur s'explique principalement par la présence d'un herbier sur roche qui est constitué de touffes parfois très denses ; cette valeur est peut-être surestimée par l'utilisation d'un quadrat de 0,2 m de coté.

Les données biométriques montrent en revanche des valeurs plus faibles que celles relevées à des profondeurs équivalentes (ex. Port-Cros -2 m) à cette saison de l'année (Tableau I ; Annexe 1 ; Pergent & Pergent-Martini, 1988). Ainsi la surface des feuilles (indice foliaire global) est évaluée à 114 cm^2 par faisceau alors qu'elle est de 153 cm^2 à Port-Cros.

Tableau I : Principaux paramètres biométriques de l'herbier de Posidonies du site de CRossa S-Ouest.

	Adultes (A)	Intermédiaires (I)	Global (A + I)
Nombre de feuilles	3,3 ± 0,4	3,0 ± 0,0	6,3 ± 0,4
Longueur des feuilles (mm)	235,4 ± 46,3	176,0 ± 33,9	205,5 ± 46,3
Largeur des feuilles (mm)	8,8 ± 0,4	8,6 ± 0,3	8,7 ± 0,3
Coefficient A (%)	25,0 ± 23,5	16,7 ± 22,3	21,4 ± 13,4
Indice foliaire (cm ² /faisceau)	68,6 ± 16,4	45,4 ± 9,0	114,0 ± 21,8
Leaf Area Index (m ² /m ²)	6,0 ± 1,4	4,0 ± 0,8	10,0 ± 1,9

Cette différence semble surtout dû à la largeur moyenne des feuilles et à leur nombre. De même, le coefficient A des feuilles adultes est assez faible avec une valeur de 25,0 % (Tableau I), alors qu'il est de 54,5 % à Port-Cros, ce qui traduit un impact limité des herbivores et/ou un hydrodynamisme réduit. Enfin on note dans l'ensemble peu de déchaussement (1,4 cm), ce qui indique une certaine stabilité des apports sédimentaires.

B. Site de Cala Rossa Plage

1. Caractérisation du site et répartition des principaux peuplements et types de fonds

Le site de CRossa Plage est divisé en deux parties, une grande baie bordée par une longue plage de sable et qui accueille l'essentiel des mouillages (Zone de mouillage et d'équipements légers : ZMEL 1) et à l'Est de cette baie, deux baies plus petites qui correspondent aux ZMEL 2 et 3. L'analyse des données photographiques (Annexe Atlas photo CRossa plage) et le traitement de l'image IGN permettent d'établir une cartographie des principaux peuplements et types de fond de l'ensemble de ces zones (Figure 11 ; Figure 12).

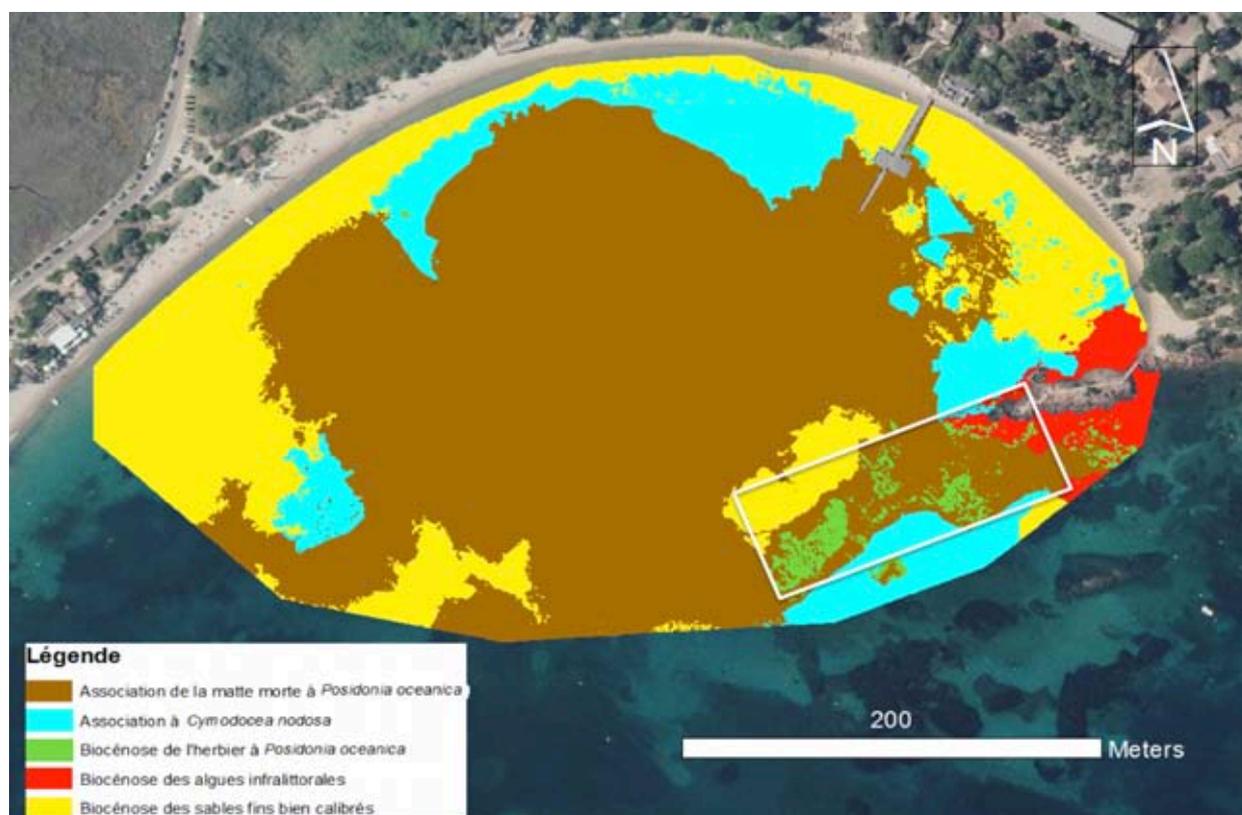


Figure 11 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds du site de CRossa plage (ZMEL 1). La zone encadrée en blanc correspond à l'écomorphose de l'herbier tigré.

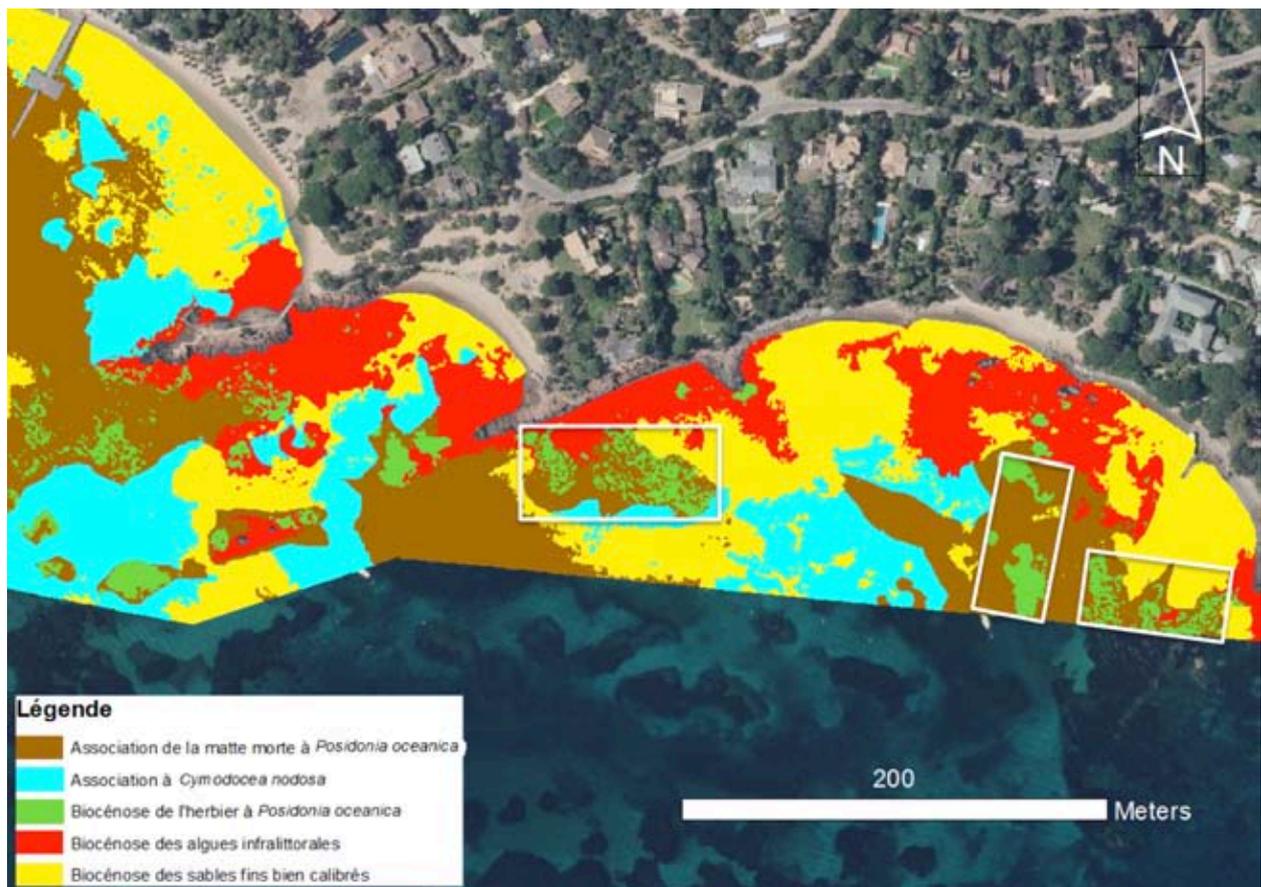


Figure 12 : Cartographie des principaux peuplements et types de fonds du site de CROSSA plage (ZMEL 2 et 3). Les zones encadrées en blanc correspondent à l'écomorphose de l'herbier tigré.

Au niveau de la ZMEL 1, l'herbier est presque inexistant, et il n'est possible de l'observer qu'au Sud-Est de la baie (Figure 11), où il donne lieu à l'écomorphose de l'herbier tigré (Figure 13).



Figure 13 : Herbier tigré de Posidonies formé de bandes parallèles d'herbier et de matte morte.

Au niveau de ces formations, les bandes de matte morte semblent être recolonisées par l'herbier avec la présence de jeunes faisceaux de Posidonies (Figure 14).



Figure 14 : Herbier tigré caractérisé par des bandes de matte morte semblant être recolonisées par de jeunes faisceaux de Posidonie.

Le centre de la baie est principalement recouvert de mattes mortes (colonisées par la Cymodocée). Ces mattes mortes traduisent une dégradation importante d'un herbier de posidonie aujourd'hui totalement détruit. Cette zone subit encore des dégradations mécaniques en lien avec les chaînes de mouillages organisés, qui traînent sur le fond et provoquent une abrasion des anciennes mattes mortes, sous forme de dépressions circulaires dépourvues de végétation (Figure 15). Ces dépressions apparaissent le plus souvent en clair sur la photographie aérienne car les substrats meubles s'y accumulent.

Les substrats meubles sont bien développés en périphérie de la baie et également souvent colonisés par de la Cymodocée.

Les substrats durs, faiblement représentés, ne sont observés qu'à l'Est de la baie où ils accueillent quelques petites touffes d'herbier.

Les ZMEL 2 et 3 sont caractérisées, en bordure de côtes, par de grandes surfaces rocheuses qui, lorsque la profondeur augmente, cèdent la place à des surfaces de mattes mortes en mosaïque avec l'écomorphose de l'herbier tigré, qui est particulièrement bien représentée au niveau de la ZMEL 3 (Figure 12), donnant lieu à un paysage remarquable ((Figure 16). Quelques taches d'herbier de posidonies sont également présentes au niveau des substrats rocheux et sur des surfaces de matte morte au large de la ZMEL 2 (Figure 12).

Les substrats meubles sont très bien représentés dans l'axe de la ZMEL 2, et en périphérie de la ZMEL 3. Ils sont majoritairement colonisés par de la Cymodocée.

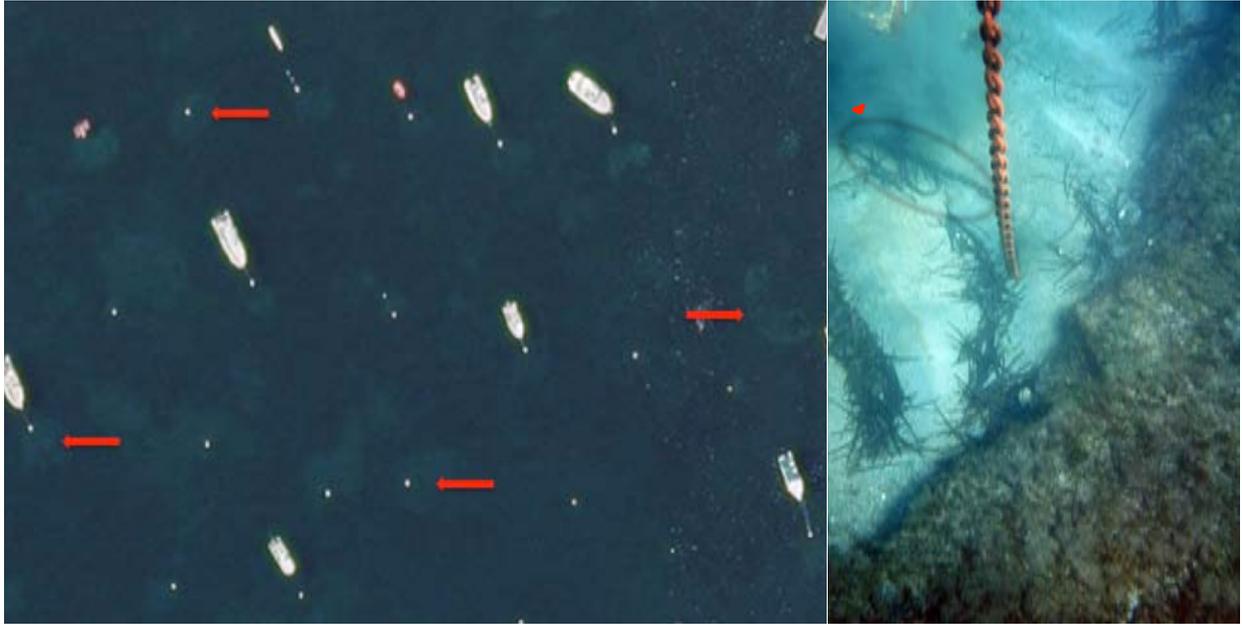


Figure 15 : Dégradation de la matte morte de Posidonie par les chaînes de mouillage organisé. A gauche, dépressions circulaires dépourvues de végétations (image aérienne); à droite, abrasion des mattes mortes par l'action d'une chaîne de mouillage trainant sur le fond (encadré rouge).



(Figure 16 : Paysage sous-marin remarquable constitué par l'écomorphose de l'herbier tigré (zones encadrées en rouge) sur la photographie aérienne.

La faune est assez variée au niveau de l'écomorphose de l'herbier tigré de Posidonies, avec des cérianthes (*Cerianthus lloydii* ; Figure 17) et des échinodermes identiques à ceux retrouvés sur la zone de C Rossa Sud (*Holothuria* sp., *Echinaster sepositus* ; Figure 18). Les peuplements ichtyologiques sont faiblement représentés.

La macroflore est peu représentée, en dehors de l'herbier de posidonie avec *Flabellia petiolata* (Figure 17).

Trois individus de *Pinna nobilis* toujours en place sont observés (Figure 19) mais un grand nombre de nacres sont mortes (Figure 20) probablement en lien avec la maladie, et dispersées sur le fond suite aux fortes tempêtes enregistrées sur la zone dans les jours précédant la prise de vue.



Figure 17 : Présence de *Cerianthus lloydii* aux côtés de l'algue *Flabellia petiolata*.



Figure 18 : Présence d'Echinodermes (*Holothuria* sp. et *Echinaster sepositus*).



Figure 19 : Localisation des grandes nacres *Pinna nobilis* toujours en place.